

direction
départementale
des territoires
de Haute-Savoie

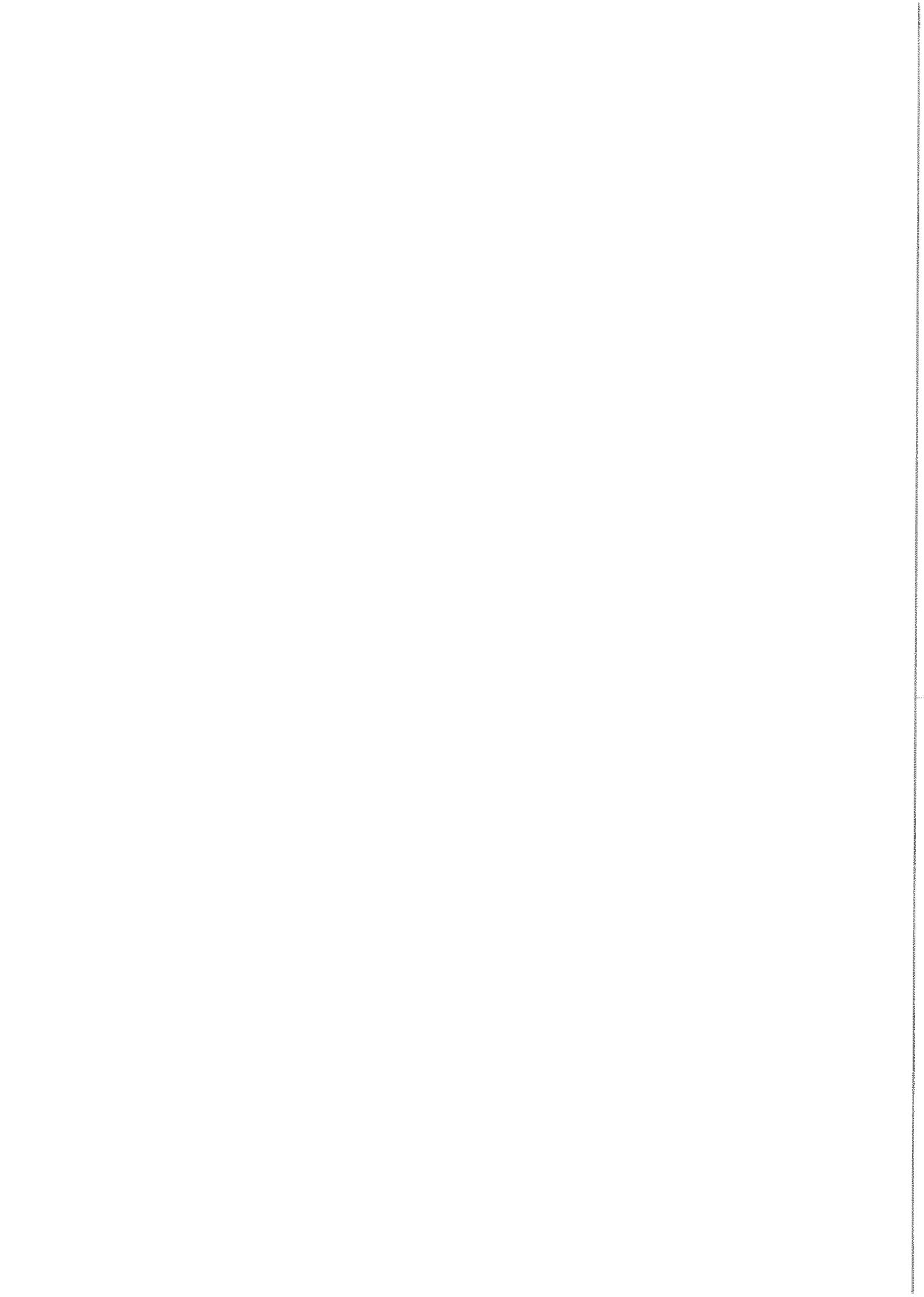
service
aménagement,
risques

Révision du plan local d'urbanisme de Jonzier-Epagny

Informations portées par l'État à la connaissance de la commune

février 2016





Arrivée le
14 MARS 2016

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule planification

Affaire suivie par Claire Para-Desthomas- SAR/CP
tél. 04 50 33 77 62, fax 04 50 33 77 58
courriel : claire.para-desthomas@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 FEV. 2016

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Monsieur le maire

289, route de Novery

74520 JONZIER-EPAGNY

objet : plan local d'urbanisme - Porter à connaissance

PJ : un dossier en deux exemplaires

Par délibération du 28 juillet 2015, reçue en DDT le 7 août 2015, le conseil municipal de votre commune a prescrit la révision du document d'urbanisme applicable sur le territoire communal.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, il m'appartient de porter à votre connaissance les :

- prescriptions nationales ou particulières,
- servitudes d'utilité publique,
- projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national,

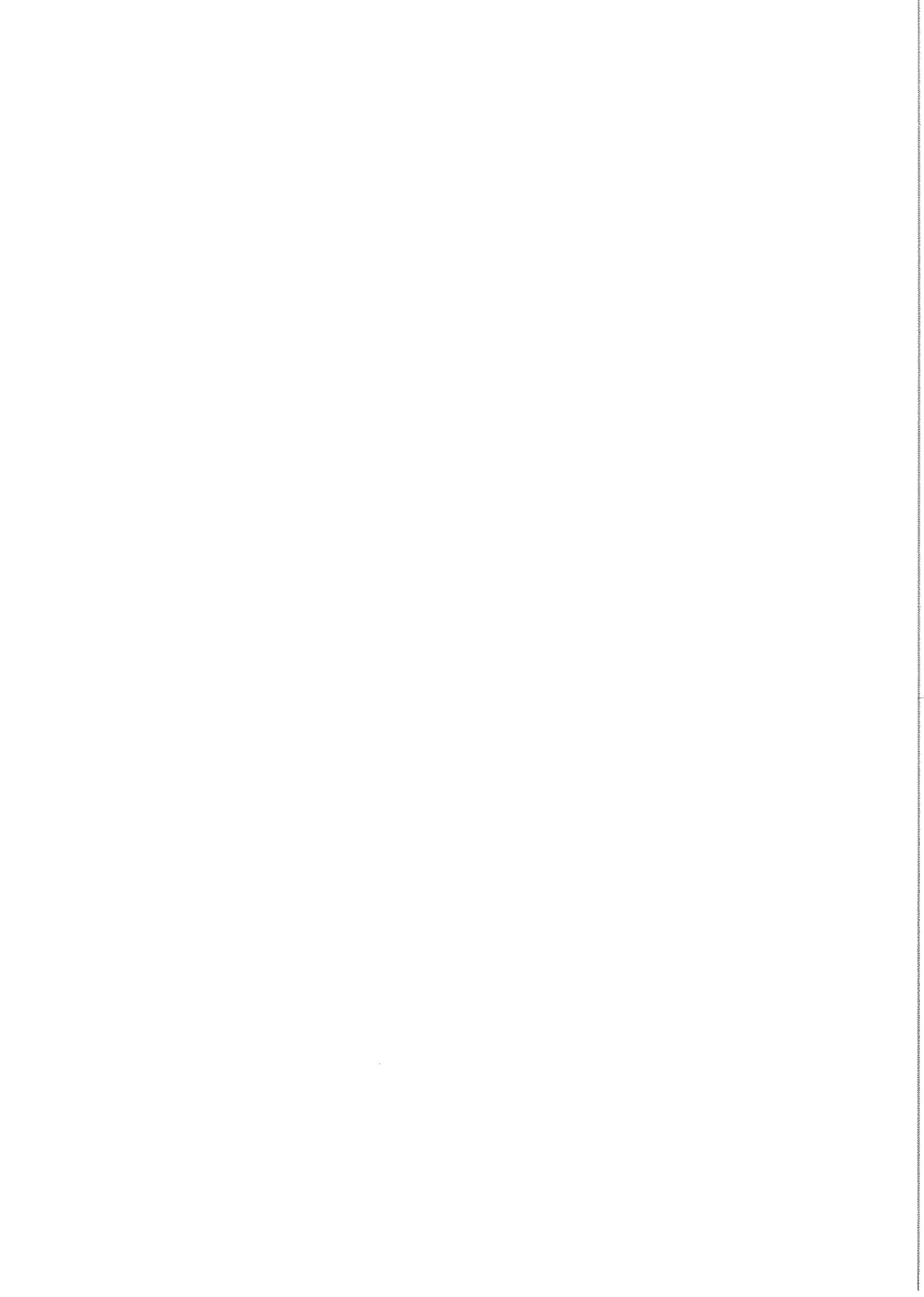
ainsi que toutes informations jugées utiles à la révision de ce document d'urbanisme.

Si des modifications interviennent dans cette liste, je vous en informerai dans les meilleurs délais.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

copies à : préfecture – BAFU,
sous-préfecture de Saint Julien en Genevois

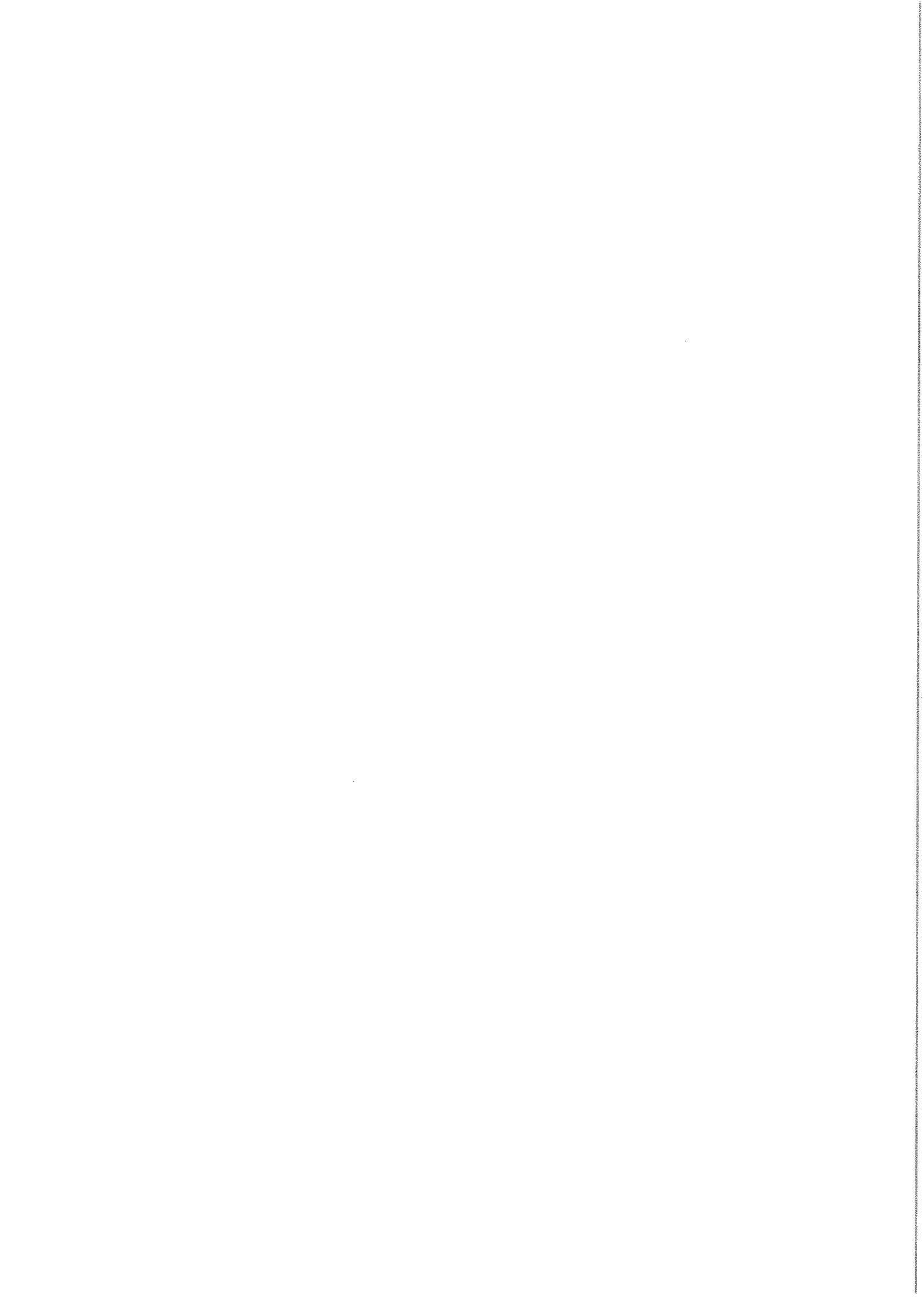


Révision du plan local d'urbanisme de Jonzier-Epagny

Informations portées par l'État à la connaissance de la commune

février 2016 - Annexes



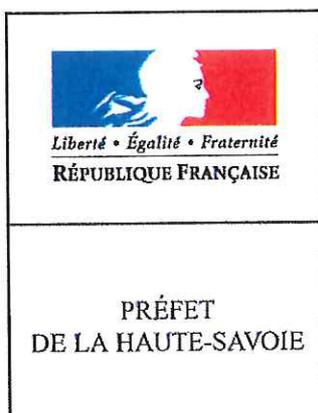


Informations portées par l'État à la connaissance de la commune de Jonzier-Epagny pour la révision du plan local d'urbanisme

février 2016

A Annecy, le - **9 FEV. 2016**
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE

Sommaire

1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES.....	3
1.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	3
1.1.1. <i>Les principes généraux de l'urbanisme.....</i>	3
1.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	4
1.2.1. <i>La législation sur l'eau.....</i>	4
1.2.2. <i>La législation sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers.....</i>	9
1.2.3. <i>Les lois relatives à la protection de la nature.....</i>	10
1.2.4. <i>La loi paysage.....</i>	11
1.2.5. <i>La loi sur le bruit.....</i>	12
1.2.6. <i>Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques.....</i>	12
1.2.7. <i>La loi sur l'accessibilité.....</i>	13
1.2.8. <i>Les lois relatives aux déplacements et au transport.....</i>	13
2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES.....	14
2.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	14
2.1.1. <i>Le schéma de cohérence territoriale.....</i>	14
2.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	15
2.2.1. <i>La compatibilité du PLU.....</i>	15
2.2.2. <i>La prise en compte par le PLU.....</i>	16
2.2.3. <i>Les documents et données de référence.....</i>	16
3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	19
3.1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	19
3.1.1. <i>Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.....</i>	19
3.1.2. <i>Les servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures.....</i>	19
3.1.3. <i>Les autres servitudes d'utilité publique.....</i>	19
3.2. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	19
4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	20
4.1. DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	20
4.1.1. <i>Les risques naturels majeurs.....</i>	20
4.1.2. <i>Risques liés à l'habitat :.....</i>	21
4.1.3. <i>Les risques technologiques.....</i>	21
4.1.4. <i>Les risques relatifs à l'incendie.....</i>	23
4.2. DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT.....	23
4.2.1. <i>Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique.....</i>	23
4.2.2. <i>Les corridors écologiques.....</i>	23
4.2.3. <i>Les zones humides.....</i>	24
4.2.4. <i>Les forêts.....</i>	25
4.2.5. <i>Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents.....</i>	25
4.2.6. <i>Le patrimoine archéologique.....</i>	25

Préambule

Le code de l'urbanisme a été, fin 2015, totalement refondu dans sa partie législative et dans sa partie réglementaire. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

La partie législative est d'application immédiate.

Concernant la partie réglementaire, elle est d'application immédiate, sauf en ce qui concerne le chapitre intitulé « Contenu du plan local d'urbanisme ». En effet, l'article 12-VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit des dispositions différentes, selon que la révision du PLU a été engagée avant ou après le 1er janvier 2016.

Pour les PLU dont la révision a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables. Toutefois, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. Sont en outre applicables les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Jonzier-Epagny ayant été prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015, le présent document est rédigé en référence aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES

1.1. Relevant du code de l'urbanisme

1.1.1. Les principes généraux de l'urbanisme

Les principes fondamentaux s'appliquant au plan local d'urbanisme figurent aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, au titre desquels :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. » En vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessous, *« elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les objectifs de la commune et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement prennent en compte le respect des principes définis par ces deux articles.

1.2. Relevant d'autres législations

1.2.1. La législation sur l'eau

⇒ Les principes généraux

Les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement précisent :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

Dans le cadre des lois et règlements (...), l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...) »

La réglementation sur l'eau a « pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...),
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...),
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (...),
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (...);
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture (...), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Les orientations fondamentales concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

⇒ L'assainissement collectif

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12/07/2010 précise que « les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande

des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

Les articles R.2224-10 à 17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précisent les obligations applicables aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

La commune de Jonzier-Epagny possède sa propre station d'épuration (capacité : 600 EH) déclarée conforme aux obligations de la directive ERU au titre de l'année 2014. Le gestionnaire de l'assainissement collectif est la communauté de communes du Genevois.

Cette station reçoit actuellement une charge maximale de 600 EH et une charge moyenne annuelle de 436 EH.

⇒ **L'assainissement non collectif**

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12/07/2010 précise par ailleurs que « *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé ».

Au niveau départemental, compte tenu des spécificités liées à l'hydromorphie, la topographie et des caractéristiques de perméabilité des sols, un arrêté préfectoral a été pris le 26 décembre 2003 afin de mieux prendre en compte le contexte local.

La commune de Jonzier-Epagny a mis en place une carte d'aptitude des sols et un zonage d'assainissement réalisés en 2004, et un SPANC créé en 2006. Le gestionnaire de l'assainissement non collectif est la communauté de communes du Genevois.

⇒ Le zonage d'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12/07/2010, prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; (...)

Au sein de ce zonage, les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les zones d'assainissement collectif susceptibles d'être équipées de systèmes d'assainissement autonomes avant la réalisation des réseaux de collecte, doivent être déterminées notamment à partir d'une étude sur l'aptitude des milieux, qui comprend les éléments suivants :

- des résultats de tests de perméabilité des sols et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de l'eau,
- une évaluation chiffrée des débits d'étiage des ruisseaux, de leur qualité physico-chimique et de leur aptitude à recevoir des rejets tout en permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Sur cette base, les filières de traitement des effluents domestiques adaptées à chacun des secteurs et conformes à la réglementation en vigueur, seront définies. Dans les zones d'assainissement non collectif, seront indiqués selon la filière préconisée :

- soit les surfaces minimum d'infiltration,
- soit les bassins versants et l'indice de saturation des milieux récepteurs dans le cas d'un rejet au milieu.

Le zonage d'assainissement doit conclure sur la faisabilité des systèmes de traitement autonomes. Cette étude de faisabilité ne peut en aucun cas être reportée sur les particuliers, à l'occasion des demandes de permis de construire, car aucune étude géopédologique n'est exigible lors de l'instruction de ces demandes.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du zonage d'assainissement, il est souhaitable que la commune précise plus finement cette faisabilité sur les zones qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation, d'entreprendre des tests de perméabilité selon un maillage pertinent afin d'améliorer la précision de la carte d'aptitude des sols. Ces questions sont d'autant plus prégnantes dans les communes « têtes de bassin » pour lesquelles le zonage d'assainissement revêt une importance toute particulière (cf arrêté préfectoral du 26-12-2003).

Le zonage d'assainissement doit servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement », dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durable de la commune,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte au moins sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

En tout état de cause, le potentiel de constructions nouvelles sur chacun des secteurs sera déduit au regard des contraintes liées à l'assainissement. Les conditions de réalisation de l'assainissement, conformes au zonage d'assainissement, devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible, et ce dans une perspective de cohérence entre le zonage d'assainissement et le zonage réglementaire du PLU.

Dans le cas particulier des zones prévues pour un assainissement collectif à terme, les capacités d'urbanisation et les dispositions à prendre pour un assainissement autonome dans l'attente du réseau devront également être précisées selon les termes prévus pour l'assainissement collectif.

La commune de Jonzier-Epagny a déjà réalisé son zonage d'assainissement.

La révision du PLU peut être l'occasion de réviser ce zonage d'assainissement. Si tel était le cas, ce zonage pourrait utilement être soumis à enquête publique conjointe avec le projet de PLU arrêté.

Dans tous les cas, il est absolument nécessaire de veiller à la cohérence entre le zonage/règlement du PLU et le zonage d'assainissement, tel que cela est défini dans le volet juridique du porter à connaissance.

⇒ Les eaux pluviales

L'article L.2224-10 du code général des collectivités locales, modifié par la loi du 12/07/2010, prévoit également que les communes puissent délimiter après enquête publique :

« - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. »

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité de dispositifs d'assainissement ».

Le PLU doit tenir compte du zonage d'eaux pluviales actualisé. En effet, les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU (raccordement aux réseaux, emprises au sol, espaces verts...), mais aussi dans l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation importante. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont nécessaires.

⇒ L'eau potable

Le SDAGE considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

L'objectif du SDAGE est d'assurer, à chaque habitant du bassin, une eau de bonne qualité permanente respectant les normes, en particulier sur le plan bactériologique. Le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. A cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques de réduction des fuites en distribution d'eau potable, et de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau.

Le SDAGE recommande également de mieux gérer avant d'investir. A ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre des schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.

⇒ Ressources autres que la distribution publique pour l'alimentation en eau potable

Il convient à ce sujet de rappeler que, comme énoncé par le règlement sanitaire départemental (art. 2), à l'exception de l'eau potable provenant du réseau public de distribution et des eaux conditionnées, les eaux de toutes autres origines sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être destinées qu'à des usages (industriels, commerciaux, agricoles, à titre d'agrément...) non en rapport avec l'alimentation en eau potable et les usages sanitaires.

Concernant les nappes d'eau souterraine, leur vulnérabilité et dans certains cas, leur contamination sont incompatibles avec les exigences de qualité requises pour la consommation humaine. Les nappes peuvent être vulnérables compte tenu de leur faible profondeur et de la nature du sol et du sous-sol. Elles peuvent également être menacées sur le plan quantitatif du fait de leur surexploitation et sur le plan qualitatif à la suite de forage mal conçu ou mal réalisé.

Les risques sanitaires sont aggravés par la présence fréquente d'un assainissement individuel à proximité qui peut constituer une source de pollution importante pour la ressource.

⇒ Urbanisation et alimentation en eau

La gestion de la production et de la distribution est assurée par la communauté de communes du genevois. L'eau distribuée est globalement de bonne qualité bactériologique et physicochimique.

Zones U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU conformément aux articles R.123-5 et R.123-6 du code de l'urbanisme¹ qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones :

- à l'extension du réseau public d'eau,
- ou /et
- au renforcement de l'alimentation en eau de la commune par de nouvelles ressources pour satisfaire aux besoins actuels et futurs liés au développement de l'urbanisation,
 - à l'amélioration du rendement du réseau par la résorption des fuites.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

En tout état de cause, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra être subordonnée à la desserte par le réseau d'adduction publique. Toutes autres formes d'alimentation en eau sont à proscrire.

Zones A et N

Dans les zones agricoles (dites «zones A») et dans les zones naturelles¹ (dites «zones N»), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

* Dans ces zones, uniquement si l'impossibilité de desserte par un réseau public d'eau potable est démontrée et dans l'hypothèse de l'accueil du public, l'utilisation de captages privés pourra être exceptionnellement autorisée à condition que les possibilités d'alimentation en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif soient vérifiées avant la réalisation des constructions.

Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire être déclarée auprès des services de l'ARS afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire.

Par conséquent et uniquement dans ce cas, l'article 4 du règlement pourra être rédigé ainsi :

« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage unifamilial.

Pour les alimentations non individuelles et notamment les établissements recevant du public, priorité doit être donnée à l'adduction au réseau public. »

Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires. Pour les communes où l'ensemble du territoire peut être desservi par le réseau d'adduction publique en eau potable, tout usage d'eau à des fins alimentaires et sanitaires devra être assuré par ce réseau.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement,
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et futur par unité de distribution (données chiffrées à l'étiage),

¹ Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont la révision, a été engagée avant le 1er janvier 2016.

1.2.3. Les lois relatives à la protection de la nature

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donne à la protection de l'environnement un caractère d'intérêt général en spécifiant que «*les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement*».

De nombreuses lois ont renforcé cette prise en compte, notamment la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite " Loi Barnier ") et la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. En 2001, la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, introduite en droit français en 2004, a étendu l'obligation d'évaluation environnementale au champ de la planification.

⇒ Les dispositions générales

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Conformément au décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, article 1, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement énumérées à l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, et qui sont d'intérêt général, à savoir :

- la protection des espaces naturels et des paysages,
- la préservation des espèces animales et végétales,
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Dans ces différents domaines, il revient à la commune de prendre en compte l'environnement en tant que composante du développement durable au sens des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, et de rédiger son rapport de présentation conformément à ce que prévoit l'article R.123-2 du même code.

La totalité de la démarche rendue nécessaire par cet article, implique l'analyse de l'état initial de l'environnement, mais aussi :

- l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis aux articles L.101-1 et L.101-2 et des dispositions mentionnées aux articles L.101-3 et L.111-2 ;
- l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement ;
- et l'exposé de la manière dont le plan a pris en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

⇒ Les entrées de ville

La commune n'est pas concernée par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus fréquentées.

⇒ La directive « plans et programmes »

- Le contexte réglementaire

Le principe de l'évaluation environnementale de l'ensemble des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise les conditions de la mise en place du dispositif d'évaluation environnementale décrit aux articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article L.104-2 précise que les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement font partie des plans et programmes concernés.

- Les PLU concernés :

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme énoncent les procédures et les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

- Les plans locaux d'urbanisme des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme,
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc...,
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc...) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

1.2.2. La législation sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, fait partie intégrante des enjeux de développement durable et cet enjeu revêt une acuité particulière dans le département, compte tenu de la dynamique d'aménagement existante, qui engendre une pression forte sur ces espaces.

Les lois engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 et d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, ont réaffirmé la nécessité de lutter contre la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières, et différents outils sont proposés pour ce faire. La commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles mis en place avec le plan régional d'agriculture durable (PRAD) et l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers instaurée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt donnera un avis sur les PLU dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme : cet avis est obligatoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé après la promulgation de la LAAF. L'objectif de cet examen est d'inciter les communes à réduire fortement la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), modifiée par la LAAF, a renforcé le rôle de cette commission dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme en soumettant à son avis la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein des zones agricoles, naturelles et forestières en vertu de l'article L.151-13 du code l'urbanisme. Elle prévoit notamment que ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ne peuvent être créés qu'à titre exceptionnel.

Autre outil créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels. Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral, le 24/02/2012. L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. Le PRAD est consultable sur le site :

www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr

- Les exploitations agricoles classées au titre des ICPE : EARL Cons, GAEC au coucher du soleil et GAEC les Fontaines.
- Le recul vis-à-vis des bâtiments agricoles (code rural et de la pêche maritime – L.111-3)

Le principe du recul d'implantation des nouvelles constructions d'habitation vis-à-vis des bâtiments agricoles s'applique. A proximité de bâtiments agricoles soumis à des reculs sanitaires, les permis de construire pour de nouvelles habitations doivent respecter un recul équivalent au recul sanitaire. Cet article de loi s'exerce au niveau du permis de construire. Le PLU doit, dans toute la mesure du possible, l'anticiper. Une dérogation au recul est possible après avis de la chambre d'agriculture : elle doit être justifiée par des spécificités locales.

- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.122-19.

Le territoire communal de Jonzier-Epagny n'est pas concerné par les cas cités ci-dessus. Toutefois, le projet de PLU pourra faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, s'il est établi qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (**annexe 1**).

1.2.4. La loi paysage

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993 précise les obligations du PLU en matière de protection et de mise en valeur des paysages :

Les PLU prennent "*en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution*".

"Ils peuvent identifier et délimiter :

- *les éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant,*
- *les prescriptions de nature à assurer leur protection."*

⇒ Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Depuis 1979, la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a pour objet de concilier la liberté d'expression et la protection du cadre de vie.

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale relative à l'affichage extérieur : elle concerne tout « message » visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Afin de respecter l'environnement naturel et patrimonial, deux grands principes réglementent l'affichage publicitaire :

1° En agglomération : autorisation sous respect de certaines conditions.

2° Hors agglomération : interdiction sauf quelques exceptions.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a modifié la procédure d'élaboration, de modification ou de révision des règlements locaux de publicité (RLP) ainsi que leur contenu. Désormais, le règlement local de publicité ne peut que définir une réglementation plus restrictive que les prescriptions nationales. Les règlements locaux de publicité en vigueur au 12 juillet 2010 restent valables pour une durée de 10 ans à compter de cette date, jusqu'à leur révision ou leur modification.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme (article L.581-14-1 du code de l'environnement).

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes précise que "le décret entre en vigueur le 1er juillet 2012, à l'exception de la disposition relative aux pré enseignes dérogatoires, qui entre en vigueur le 13 juillet 2015. Les dispositifs non conformes disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. Les règlements locaux de publicité en vigueur doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2020".

Par ailleurs, la circulaire ministérielle précise sur le sujet que "la nouvelle réglementation visant les pré enseignes dérogatoires (en l'espèce, leur suppression) a été fixée par l'article L.581-19 issu de la loi Grenelle II.

Les deux procédures, PLU et RLP, peuvent être conduites conjointement et faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une fois approuvé, le règlement local de publicité est annexé au plan local d'urbanisme approuvé.

1.2.5. La loi sur le bruit

En application du code de l'environnement, articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, la conception, l'étude et la modification d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives. Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par décret 95-22 du 9 janvier 1995, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

L'arrêté du 5 mai 1995 définit entre autres :

- les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière,
- les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une voie nouvelle en fonction de l'usage des locaux,
- les prescriptions applicables en fonction de la contribution sonore de l'infrastructure de transports modifiée ou transformée de façon significative.

Constructions à usage autre que ceux d'habitation :

Lors de tout projet de construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants concernant tout établissement d'enseignement, de soin, de santé, et d'action sociale, de loisirs et de sport, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions des arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, dans les hôtels, ainsi que dans les établissements d'enseignement.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement de santé, d'enseignement ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrages, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Installations classées :

Les installations nouvelles soumises à autorisation, ainsi que les installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée seront conformes aux dispositions relatives aux émissions sonores définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et par l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement.

Les exploitations de carrières et les installations de premiers traitements de matériaux de carrières devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit contient notamment des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme. Elle a conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports existantes supportant un trafic important. Sur la base de ce classement, le préfet a désigné par arrêté les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies. Cet arrêté pris en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concerne toutes les voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules/jour.

La commune de Jonzier-Epagny n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, aucune de ses voies ne supporte un trafic moyen supérieur à 5000 v/h.

1.2.6. Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont : la prévention, la protection et l'information et le retour d'expérience. Plusieurs lois organisent la politique de gestion et de prévention des risques. La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et

naturels et à la réparation des dommages vient compléter le dispositif et comporte 4 objectifs principaux :

- renforcer la concertation et l'information du public ;
- maîtriser l'urbanisation par la définition de zones à risques ;
- réduire les risques à la source ;
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, édicte les dispositions sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

1.2.7. La loi sur l'accessibilité

L'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, stipule que « *la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ». A cet effet, la loi et ses textes d'applications ont prévu un certain nombre de dispositions et ont mis en place des outils de planification et d'évaluation permettant d'aménager progressivement le cadre de vie aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Parmi les dispositions à prendre en compte lors de la révision du PLU, le décret n° 2006-1657 du 21/12/2006 prévoit qu'à partir du 1er juillet 2007, tout aménagement sur voirie ou espace public, réalisé ou non dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- Il convient donc d'intégrer ces dispositions dans la réflexion et prévoir des emplacements réservés de taille suffisante pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de se déplacer avec la plus grande autonomie possible en sus des piétons.

Parmi les outils de planification, figure le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui devait être élaboré par chaque commune - ou EPCI compétent - avant le 23 décembre 2009.

Ce plan a notamment pour objectif de fixer « *les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI* ». Après un recensement préalable exhaustif des contraintes d'accessibilité sur la voirie et les espaces publics (largeur de trottoirs, trottoirs abaissés, escaliers, cheminements avec obstacles...) le plan détermine les conditions et les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité. Il prévoit les modalités de sa révision et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

- La mise en œuvre du programme de travaux prévus par le plan peut nécessiter l'inscription d'emplacements réservés dans les PLU ou le recul de certaines limites d'alignement. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas encore été réalisé, alors il est conseillé de profiter de la procédure PLU pour s'engager parallèlement dans l'élaboration de ce plan.

Sur le plan réglementaire, lorsqu'une commune - ou un EPCI - est concerné par un plan de déplacements urbains, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics fait partie intégrante du PDU et constitue un élément de son annexe accessibilité.

1.2.8. Les lois relatives aux déplacements et au transport

Les fondements juridiques en matière de déplacement et de transport sont inscrits dans le code des transports, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010. Il réunit l'ensemble des textes concernant les transports routiers, fluviaux, ferroviaires, maritimes et aériens.

Les principes fondamentaux de la politique « transport et déplacement », énoncés dans les articles L1111-1 à L1111-6 du code des transports, reposent sur :

- le droit au transport pour tous (y compris les personnes défavorisées, les personnes à mobilité réduite, les populations insulaires et celles des régions lointaines ou d'accès difficile du territoire national) en permettant à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public,
- la liberté du choix du moyen de son déplacement et du transport de ses biens,

- la prise en compte des enjeux de désenclavement, d'aménagement et de compétitivité des territoires, y compris des enjeux transfrontaliers, permettant la desserte des territoires à faible densité démographique par au moins un service de transport remplissant une mission de service public,
- le droit pour l'utilisateur d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

Depuis plusieurs années, la politique des transports a intégré de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement, à travers plusieurs lois importantes.

- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit la nécessité d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès tout en protégeant l'environnement et la santé. Pour réduire les nuisances (pollution de l'air, bruit) et maîtriser la consommation énergétique, elle fixe des objectifs que les plans de déplacements urbains et les SCOT doivent intégrer (dont notamment la réduction du trafic automobile, en faveur des transports en communs ou autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants), et indirectement les PLU par le biais de la compatibilité avec ces deux documents.
- La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain aborde l'utilisation économe de l'espace et les politiques de transport (notamment urbain). Elle implique une cohérence de réflexion entre les politiques d'aménagement et de déplacement, afin de maîtriser la circulation automobile, qui doit être retranscrite dans les PLU.
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) vise à répondre aux besoins de mobilité de la société tout en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction de la dépendance aux hydrocarbures, à la préservation de la biodiversité et d'un environnement respectueux de la santé.

Ainsi, la politique « transport et déplacement » est progressivement passée d'une logique économique et de régulation à une logique de développement durable intégrant des préoccupations d'environnement. Cette nouvelle politique est fondée notamment sur le respect des principes suivants :

- le développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains de personnes et la réduction de l'utilisation de la voiture particulière en ville en développant une offre de transport adaptée,
- l'exigence de cohérence des politiques d'aménagement, de transport, déplacement et stationnement dans le cadre des documents de planification tels que SCoT, PLU et plans de déplacements urbains (PDU).

2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES

Différentes prescriptions d'aménagement et d'urbanisme s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.

Ces prescriptions couvrent en général un espace géographique plus large que celui de la commune.

2.1. Relevant du code de l'urbanisme

2.1.1. Le schéma de cohérence territoriale

La commune est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Genevois approuvé par délibération du 16/12/2013.

Le SCoT doit permettre aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect de subsidiarité, leurs politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, de l'implantation commerciale, des équipements structurants, du développement économique, touristique et culturel, du développement des communications électroniques, de la qualité paysagère, de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la mise en valeur des ressources naturelles, de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

En application des articles L.131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) doit être compatible avec le SCoT.

2.2. Relevant d'autres législations

2.2.1. La compatibilité du PLU

1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixe par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Il concerne la période 2016-2021.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales tendant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

A cet effet, le PLU devra notamment être compatible avec les dispositions qui déclinent les 9 orientations fondamentales du SDAGE :

- s'adapter aux effets du changement climatique
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents du SDAGE 2016-2021 peuvent être consultés sur le site internet de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

⇒ Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici à 2021

Pour 2021, le SDAGE vise 66. % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Le SDAGE est accompagné par ailleurs d'un programme de mesures qui fixe, par sous-bassin versant, les principales mesures complémentaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'état.

Le plan local d'urbanisme devra respecter les orientations de ces documents dans un rapport de compatibilité en l'absence de SCoT applicable qui serait lui-même compatible avec ces documents.

⇒ La protection des zones humides

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement précise :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. (...) »

Par ailleurs, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée demande de préserver ces zones au titre de leur intérêt hydraulique ou naturaliste et d'exclure tous travaux portant atteinte directement ou indirectement à leur intégrité. Il souligne la nécessité de prendre en compte ces milieux, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les milieux aquatiques .

La doctrine de bassin Rhône-Méditerranée « zones humides » rappelle que pour tout nouvel aménagement, la priorité est d'éviter l'impact sur ces milieux naturels et de le réduire par la recherche de solutions alternatives. Enfin, elle précise le principe de compensation « 2 pour 1 » applicable à tout projet présentant un impact sur une zone humide malgré toutes les précautions citées précédemment

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département, et est régulièrement mis à jour. Les données sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Les éléments de cet inventaire concernant votre commune sont rassemblés au chapitre 4.

⇒ Les contrats de bassin et SAGE

Les collectivités peuvent mettre en place des contrats de rivière ou de bassin, véritables outils opérationnels de mise en œuvre des orientations du SDAGE.

La commune de Jonzier-Epagny est incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve par arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 en date du 06/10/2009.

La commune fait partie du contrat des rivières franco-genevoises Aire-Drize-Laire et du bassin versant des Usses.

2. Le programme local de l'habitat (PLH)

La commune de Jonzier Epagny est située dans le bassin de vie du Genevois. Elle fait partie de la communauté de communes du Genevois où un PLH a été approuvé le 30/09/2013 (2013-2019).

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du programme local de l'habitat, conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme,

2.2.2. La prise en compte par le PLU

Le schéma régional de cohérence écologique : issu du Grenelle de l'environnement, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Ce schéma, co-piloté par l'État et la Région, a été établi dans le cadre d'un travail partenarial en tenant compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il offre un regard synthétique sur les enjeux rhônalpins et comporte un atlas cartographique, à l'échelle 1/100 000ème, qui répertorie les corridors écologiques à préserver ou restaurer à l'échelle de la Région.

Ce schéma, approuvé le 19/06/2014 par délibération du conseil régional et adopté par arrêté préfectoral du 16/07/2014, doit être pris en compte par les collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable qui prendrait lui même en compte ce document.

2.2.3. Les documents et données de référence

1. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement a fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce certaines dispositions de la loi Besson et poursuit le double objectif de :

- permettre aux populations nomades d'aller et venir librement sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes,
- d'empêcher les installations illicites qui portent atteinte au droit de propriété et à l'ordre public.

Dans ce contexte, la législation impose l'élaboration d'un schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants. Il détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux et des habitats adaptés et les communes ou les EPCI où ceux-ci doivent être réalisés. Il prévoit également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement ou de manière permanente à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Outre les dispositifs induits par la loi, le schéma met en évidence des besoins de familles sédentarisées auxquels la création de terrains familiaux ou d'habitat adapté apportent une réponse.

L'élaboration du schéma a pour conséquence de rendre obligatoire pour les communes la mise à disposition d'une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Cette compétence peut être déléguée aux établissements publics de coopération intercommunale.

En Haute-Savoie, le schéma départemental a été approuvé par le préfet et par le président du conseil général le 20 janvier 2012 et modifié par avenant n° 1 du 16 mai 2013.

La commune de Jonzier-Epagny fait partie de la communauté de communes du Genevois ou le schéma départementale prévoit 32 places en terrain familial ou 16 habitats adaptés afin de sédentariser les familles de gens du voyage.

2. Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1920 en date du 1^{er} septembre 2004, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. L'inventaire des contraintes environnementales fait état de la présence de nappes à valeur patrimoniale. Avec une méthode d'exploitation adaptée, cette contrainte peut être compatible avec une exploitation de carrière en dehors des espaces remarquables.

Le caractère largement déficitaire du département au regard de ses besoins en granulats nécessite des importations de matériaux principalement transportés par la route depuis les départements voisins. Ce déficit rallonge les distances de transport, ce qui accroît le coût des matériaux et augmente l'impact sur l'environnement.

Cette situation conduit à inciter fortement les communes à prévoir la possibilité d'exploiter les ressources minérales présentes sur leur territoire.

Les secteurs concernés peuvent être identifiés au document graphique du règlement du plan local d'urbanisme (article R.123-11-c) du code de l'urbanisme).

3. Le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP

Les documents d'urbanisme peuvent être de puissants outils pour une stratégie territoriale de développement durable qui concilie plusieurs politiques (habitat, transport,...). A ce titre, ils doivent être le garant de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les différentes activités économiques et s'assurer que ces dernières s'exercent dans le respect des milieux naturels.

Dans le cas des déchets inertes² issus de l'activité du BTP, les documents d'urbanisme doivent représenter des instruments de planification cohérente tenant compte de l'intérêt collectif qui résulte de cette problématique, et visant à optimiser l'utilisation des capacités de dépôts disponibles.

⇒ Le cadre légal

La législation a connu une certaine évolution au fil des années. Elle est passée d'un cadre légal fixant des dispositions générales à une réglementation fixant de façon détaillée les modalités de mise en place et d'exploitation des sites de stockage. Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, soumet les installations de stockage de déchets inertes à la législation des ICPE, en adoptant le régime de l'enregistrement, en lieu et place du régime d'autorisation ad hoc actuel.

² déchets inertes : matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages, cailloux, terres, déblais.....)

⇒ **La nécessité pour les collectivités de jouer un rôle de facilitateur**

Si la nécessité de trouver des sites de stockage répartis sur le territoire départemental est incontestée, elle se heurte de fait à des oppositions locales. Les collectivités doivent faciliter la mise en place de sites de stockages lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU). Des sites doivent être proposés de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. L'interdiction systématique de tout dépôt non justifiée est illégale.

⇒ **Le constat en Haute-Savoie**

L'activité du BTP en Haute-Savoie génère annuellement plus de 3 millions de tonnes de déchets, dont 90 % sont des déchets inertes (hors chantiers exceptionnels), soit environ 4 tonnes par habitant et par an (chiffres 2011). Les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. La manipulation de ces volumes importants est à la source de nuisances qui sont dues notamment au transfert des matériaux inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt.

Il faut disposer à tout moment de sites à capacité suffisante pour le stockage. A défaut d'une offre appropriée, des solutions de compensation sont recherchées par les producteurs qui effectuent les dépôts non coordonnés en pleine nature, sans autorisation et avec des conséquences importantes sur la consommation d'espaces, sur le milieu naturel (en portant atteinte à des écosystèmes plus ou moins vastes), en termes de pollution visuelle, de qualité de l'eau, sur le trafic poids lourds...

La réduction de l'impact du stockage des déchets inertes sur l'homme et son environnement ne peut se faire que par une planification au niveau départemental tel que cela est préconisé par le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie approuvé par le conseil départemental le 13 juillet 2015. Ce document fixe des objectifs à l'horizon de 2020 et 2026 et comprend des actions destinées à prévenir la production de déchets du BTP et à améliorer leur gestion.

Les principaux objectifs du plan départemental sont les suivants :

- diriger 100 % des déchets inertes vers des filières conformes à la réglementation et identifier 100 % des destinations ;
- augmenter le réemploi et maintenir le taux de réutilisation des déchets inertes ;
- accroître le recyclage des déchets inertes ;
- favoriser le développement de filières de valorisation pour les déchets non dangereux ;
- capter l'ensemble des déchets dangereux pour assurer le traitement dans une filière conforme à la réglementation ;
- privilégier la valorisation par remblaiement (carrières...) à l'élimination en installation de stockage ;
- garantir un réseau d'installations de proximité pour limiter le transport et son impact environnemental ;
- dans le cas où le traitement de proximité n'est pas possible, encourager la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'opportunité d'un transport alternatif des déchets.

Le plan prévoit les installations nécessaires pour une bonne gestion des déchets inertes d'ici 2026 (pour le recyclage, le stockage,...). Un réseau de sites de stockage des déchets inertes doit être créé, dont les zones de chalandise ne devront pas dépasser 20 minutes, afin de diminuer l'impact du transport sur l'environnement.

Le plan, dans son intégralité, peut être consulté sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Savoie.

⇒ **La prise en compte dans les PLU**

Les questions liées à la production et à l'élimination des déchets issus de l'activité du BTP doivent être abordées et des solutions proposées en matière de valorisation et stockage de déchets inertes (étude d'environnement du rapport de présentation et annexes sanitaires). Devant le constat de l'importance des volumes en question, l'insuffisance des filières d'élimination et la forte contribution des déchets de chantier à la constitution de dépôts sauvages, les PLU s'efforceront d'identifier des sites dans lesquels les entreprises pourront apporter leurs matériaux pour qu'ils soient triés, traités ou stockés.

3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1. Les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique font partie des documents du plan local d'urbanisme.

3.1.1. Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

Ces servitudes ont pour objet d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Différents périmètres de protection sont institués autour des points de prélèvement, à savoir des périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée, le cas échéant.

Les captages ou forages protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique figurent sur la liste des servitudes jointe en annexe au présent porter à connaissance et constituera l'une des annexes du PLU.

3.1.2. Les servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures

La commune est traversée par le pipeline Méditerranée-Rhône déclaré d'utilité publique par décret du 29/02/1968 dont la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône est titulaire en vertu des dispositions du décret n° 59-645 du 16/05/1959.

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi et non plantandi de 5 m de largeur portée à 20 m maximum en zone boisée (constructions et plantations de plus de 0,60 m de profondeur interdites)

et une servitude de passage pour travaux de 15 m de largeur dans laquelle est incluse la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien et réparation (obligation d'essartage dans ces bandes de servitude).

Ces servitudes ne sont pas compatibles avec la création d'un espace boisé classé dans la bande dans laquelle les restrictions précédentes s'appliquent.

3.1.3. Les autres servitudes d'utilité publique

D'autres servitudes sont présentes sur le territoire communal, elles figurent dans la liste complète des servitudes ainsi qu'au plan les localisant. Ces pièces sont jointes en annexe au porter à connaissance (**annexe 2**).

3.2. Les obligations en matière d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

Aux termes de l'article L 133-2 du code de l'urbanisme, « *Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.* »

De même, en vertu de l'article L 133-3 du code de l'urbanisme, « *tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion,* »

L'objectif est de faciliter l'accès pour le citoyen à tous les documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publiques numérisés sur l'ensemble du territoire via un espace centralisé, le « portail national de l'urbanisme ».

Pour un fonctionnement optimisé de ce portail, les données géographiques devront être conformes aux formats standards réalisés par le conseil national de l'information géographique (CNIG) (**annexe 3**).

La direction départementale des territoires a réalisé un cahier des charges simplifié basé sur la norme CNIG, destiné au prestataire en charge de la révision du PLU et a mis votre document d'urbanisme actuellement en vigueur au format requis. Le cahier des charges et la version électronique de votre PLU vous ont été préalablement communiqués par voie électronique.

4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Dans le domaine de la prévention des risques

4.1.1. Les risques naturels majeurs

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme.

⇒ Les informations communales

Une cartographie des aléas a été réalisée à l'initiative de la préfecture / DIDPC dans le cadre de l'information préventive.

Le travail cartographique a été réalisé au 1/10 000^{ème} sur fond IGN. Il a consisté en un recensement des phénomènes naturels (avalanche, mouvement de terrain, chute de pierres, inondation, crue torrentielle, zone humide) et en l'attribution d'un degré d'aléa (croisement de l'intensité et de l'occurrence) pour chaque phénomène considéré.

La carte des aléas au 1/10 000^{ème} a été notifiée par le préfet à la commune le 7/11/2011.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune de Jonzier-Epagny au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- débordement torrentiel,
- zone humide

Dans l'hypothèse, où des projets d'urbanisation de la commune se situent dans ces secteurs d'aléas, il convient que le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles conformément à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Afin d'aider la commune dans cette tâche, le cahier des charges ci-joint (**annexe 4**) est proposé pour la prise en compte des aléas naturels dans son projet d'urbanisme.

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain de séismes, zone de sismicité modérée (3), d'après le zonage sismique défini par décret du 22 octobre 2010.

• Autre(s) information(s)

Dispositions particulières concernant le risque d'inondation : lettre-circulaire du préfet aux maires du 06/01/2004. Cette note fixe les principes et prescriptions qui doivent régir toute occupation de l'espace lorsque le territoire est soumis au risque inondation.

• Phénomène(s) ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

arrêté du 04/12/1993 - inondation et coulée de boue,
arrêté du 27/09/1987 - inondation et coulée de boue,
arrêté du 01/10/1996 - séisme

Ces informations doivent être prises en compte dans la révision du document de PLU.

⇒ Le contenu du PLU

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement. La prise en compte des risques naturels en constitue une des thématiques. Le projet communal transcrit dans le règlement et ses documents graphiques sera élaboré en prenant en compte ces éléments et en analysant ses incidences sur l'environnement et les mesures

prises en compte.

Les documents graphiques, peuvent faire apparaître s'il y a lieu " *les secteurs où (...) l'existence de risques naturels tels que les inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols* " (article R. 123-11 b) du code de l'urbanisme).

4.1.2. Risques liés à l'habitat :

⇒ Saturnisme

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a été renforcé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique. Cette loi a modifié le cadre réglementaire destiné à la prévention du saturnisme infantile. Le décret du 25 avril 2006 et les textes pris en application instituent le département dans son ensemble en zone prioritaire.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R123-13.14e alinéa du code de l'urbanisme.

⇒ Habitat insalubre ou indigne

Le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions de l'article L.1331-23 du code de la santé publique et reportés sur les documents graphiques.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme.

4.1.3. Les risques technologiques

⇒ Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) présentent des risques importants en cas de rupture.

Le code de l'environnement – livre V – titre V – chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

• Transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés

La conduite de transport d'hydrocarbures liquides provenant de la Méditerranée et alimentant les deux Savoie et la Suisse traverse la commune.

La construction de cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ce qui se traduit par l'institution de servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme, dont le but est la protection de la canalisation et l'exploitation de l'ouvrage.

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions définies par le règlement de sécurité des pipelines, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de produits ; toutefois, elles doivent être considérées comme générant des zones à risques pour le voisinage, avec deux scénarios accidentels envisagés :

- le scénario de rupture franche suite à une agression externe,
- le scénario de fuite, notamment lorsque la canalisation est protégée, pouvant aboutir à l'inflammation des produits répandus ou à l'explosion d'un nuage de vapeur d'hydrocarbures.

Ces risques sont souvent insuffisamment pris en compte par les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il y a lieu d'appliquer désormais les dispositions suivantes :

- Distances d'effets

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité réalisées à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont permis d'élaborer les tableaux suivants qui définissent, en fonctions du diamètre de la canalisation, les zones de dangers significatifs, de dangers graves et de dangers très graves pour la vie humaine.

Distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation

Type d'environnement	Zone de dangers significatifs	Zone de dangers graves	Zone de dangers très graves	Zone de dangers significatifs	Zone de dangers graves	Zone de dangers très graves
				Après mise en place d'une protection complémentaire (PC)		
Implantation en zone rurale	250	200	165	55	45	40
Implantation en zone rurale cas particuliers (forêt, vallée encaissée)	250	200	165	75	45	40
Implantation en zone urbaine	250	200	165	60	45	40

Il faut souligner que ces zones de dangers peuvent être réduites si une protection complémentaire de la canalisation destinée à s'opposer aux agressions externes est mise en œuvre. En effet, c'est dans ce cas le scénario résiduel qui est retenu, c'est à dire celui d'une fuite pouvant résulter d'une fissure ou d'une corrosion du tube, et non celui de la rupture franche. Les zones de danger à retenir sont alors celles « avec protection ». Cette protection complémentaire (ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) est décidée au cas par cas, entre le porteur du projet et l'exploitant de la canalisation.

- Mesures d'application immédiate

Ces mesures sont notamment issues d'un arrêté et d'une circulaire interministérielle du 4 août 2006. Le risque correspondant aux événements évoqués est, a priori, particulièrement faible, mais le risque nul n'existe pas.

Il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise d'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.

A cet effet, le maire détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du PLU, conformément à l'article R 123-11-b du code de l'urbanisme.

En particulier, conformément à la circulaire précitée, si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine et nonobstant toute disposition contraire figurant éventuellement dans le PLU, je vous demande d'appliquer a minima les mesures suivantes :

- **Pour toutes les zones**, informer, systématiquement et le plus souvent en amont possible, l'exploitant de la canalisation, à l'adresse suivante :

Société du PIPELINE MEDITERRANNEE-RHONE

Direction de l'exploitation

38200 VILETTE DEVIENNE

Tél : 04 74 31 42 00

afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur la canalisation et prendre les mesures adaptées. Cette information doit être faite par vos soins au plus tard lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

- **En outre, dans la zone des dangers graves pour la vie humaine** : interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 et d'immeubles de grande hauteur.
- **Enfin dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine** : interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

4.1.4. Les risques relatifs à l'incendie

Les articles L.2213-32 et L.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences de police administrative du maire et le rôle de la commune en matière d'aménagement et de gestion des points d'eau. Ces dispositions légales sont complétées, localement, par le règlement opérationnel du SDIS 74 (arrêté préfectoral du 15/03/2012), dont la partie traitant de la défense extérieure contre l'incendie s'appuie sur :

- les circulaires interministérielles des 10/12/1951, 20/02/1957 et 09/08/1967 qui définissent notamment les débits requis pour assurer la lutte contre l'incendie,
- le document technique D9, version de septembre 2001, qui constitue le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain doit avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques. Les mesures générales relatives à la défense incendie extérieure contre l'incendie et à l'accessibilité qu'il y a lieu de prévoir sont listées en **annexe 5**.

En complément, il convient de :

- renforcer le réseau conformément aux normes de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951,
- améliorer la défense incendie de la commune en implantant des hydrants normalisés et conformes de 100 mm NFS 61-213,
- s'assurer du dimensionnement des réservoirs dédiés à la défense incendie (120 m³ minimum),
- mettre en conformité les hydrants et les canalisations non conformes,
- s'assurer du dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les zones de développement au regard de l'activité implantée dans ces zones,
- s'assurer du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense incendie des exploitations agricoles,
- prendre en compte la présence du pipeline (SPMR) sur la commune et respecter les règles de sécurité associées (dispositions constructives),
- renforcer la défense incendie du lieu-dit « La Grotte ».

4.2. Dans le domaine de l'environnement

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL, <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « information géographique » puis « cartographie interactive et accès aux données ». Ces données sont actualisées régulièrement.

4.2.1. Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement. Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et souvent de superficie limitée.
- les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

Aucune ZNIEFF n'a été répertoriée sur la commune de Jonzier-Epagny.

4.2.2. Les corridors écologiques

⇒ **au niveau national**

Les principes fondamentaux s'appliquant aux continuités écologiques, figurent aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme : le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer « la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation ainsi que la création et la remise en bon état des continuités écologiques..... ». Des 6 objectifs majeurs du Grenelle de l'environnement, la lutte contre la perte de biodiversité est traduite à l'article L.371-1 du code de l'environnement, créé par la loi

ENE : «La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». A cette fin, ces trames contribuent à :

1° diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité [notamment Natura 2000, réserve naturelle, zones humides, ZNIEFF, ...] par des corridors écologiques (cf cartographie **annexe 6**).

⇒ **au niveau régional** (cf. Paragraphe 2.2.2 du présent PAC).

⇒ **au niveau de l'agglomération « Grand Genève »**

La commune a adhéré au périmètre du projet d'agglomération « Grand Genève ». Dans le cadre de ce projet, des études « corridors » ont été menées et ont listé un certain nombre de mesures à mettre en place afin de préserver ou restaurer des continuités écologiques. Ces éléments sont disponibles sur le site internet du projet d'agglomération : <http://www.projet-agglo.org/articles-fr/13,36,384-environnement.html>

⇒ **au niveau communal**

Le secteur nord de la commune de Jonzier-Epagny présente les plus forts enjeux avec la présence d'un corridor fuseau identifié au SRCE. L'intérêt de ce secteur s'appuie notamment sur la présence de zones humides importantes et de qualité (à la limite avec les communes de Savigny et Dingy en Vuache).

Des espèces et des milieux naturels d'importance patrimoniale sont présents sur la commune.

On notera, à l'Ouest du territoire, dans le ruisseau Fornant, la présence d'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), dont l'état de conservation est qualifié au niveau national de "défavorable mauvais". Cette écrevisse est une espèce protégée au niveau national, européen (directive 92/43/CEE "Habitats Faune/Flore) et international (convention de Berne - Annexe III).

La richesse floristique de la commune est également intéressante puisque 16 plantes patrimoniales y sont recensées (www.pifh.fr) dont 5 protégées au niveau national, européen ou international. Le PLU devra s'attacher à préserver ces richesses patrimoniales.

Il est souhaitable que la prise en compte des continuités écologiques soit matérialisée par une trame spécifique dans les documents de planification. Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les éléments spatiaux de la trame verte et bleue sur le territoire communal (espaces importants et corridors écologiques) et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement préservent ces continuités écologiques conformément aux articles L.101-1, L.101-2 et R.123-11-i du code de l'urbanisme.

4.2.3. Les zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation et les activités humaines. Le SDAGE préconise donc leur prise en compte, leur préservation et leur restauration.

L'inventaire départemental constitue un premier outil de connaissance. Les données concernant votre commune sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Zones-humides>

Néanmoins, cet inventaire n'a pas vocation à être exhaustif. Ainsi, certains milieux peuvent être considérés comme des zones humides et ne pas figurer à l'inventaire départemental. A contrario l'inventaire départemental peut comporter des zones humides dégradées qui peuvent retrouver leurs fonctionnalités et être le support de mesures compensatoires. Aussi, vous vous attacherez à compléter et préciser l'inventaire réalisé sur votre commune autant que nécessaire, et à identifier, pour chacune des zones humides impactée par votre projet de PLU, leur délimitation précise à la parcelle, les enjeux associés à leur gestion et à leur préservation (enjeu

hydraulique, enjeu naturaliste, enjeu paysager, etc...) et les mesures compensatoires proposées en compatibilité avec le SDAGE. Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont fixés par l'arrêté du 24 juin 2008.

Ce complément d'inventaire pourra être réalisé en prenant l'attache de votre structure locale de gestion de l'eau. Une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et un règlement adapté à leur préservation de ces espaces devront alors leur être attribués dans le PLU au regard de ces enjeux.

Si le projet de la commune devait impacter, directement ou indirectement, ces espaces naturels à forte sensibilité environnementale, la commune devra prendre l'attache des services de la DDT afin d'appliquer au mieux la séquence « éviter, réduire, compenser ».

4.2.4. Les forêts

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

Ce plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>.

En fonction des enjeux qu'ils représentent et des objectifs souhaités pour leur conservation, les espaces boisés peuvent être, soit classés en zone naturelle N, soit classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, soit protégés au titre de l'article L.151-23 du même code (qui renvoie lui-même à l'article L.113-1). Ces deux dernières mesures sont identiques dans leur champ d'application et leurs conséquences juridiques. En effet, toutes deux permettent de protéger non seulement des bois, forêts, parcs, mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignements ; elles interdisent "tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements", et entraînent "le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement".

Par ailleurs, la commune pourra consulter, sur le site internet des services de l'État, l'observatoire forestier qui met à disposition un ensemble de données génériques sur la forêt qui pourront alimenter utilement son rapport de présentation ainsi que ses orientations sur cette thématique.

www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Foret/Observatoire-forestier

4.2.5. Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, ils pourront faire l'objet de mesures conservatoires selon les schémas joints (**annexe 7**).

Ces mesures seront utilement complétées, le cas échéant, par toutes celles permettant de préserver (conformément à la disposition 6A-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, celui-ci pouvant inclure des zones humides, un espace de mobilité, un bras mort, une ripisylve...

4.2.6. Le patrimoine archéologique

Les occupations anciennes du territoire communal sont partiellement connues grâce à une opération de prospection inventaire. Sur les Prés au Mont, des traces d'importants fossés indiquent une occupation ancienne, non encore datée. La lisière Est de la commune est longée par une voie ancienne réputée gallo-romaine. Précédant l'actuelle, la première église Saint-Maurice est fondée au Moyen Âge, ainsi que l'église Saint-Vincent, devenue ensuite Saint-Fabien et Saint-Sébastien, puis disparue. Au lieu-dit Devers la Tour, se situait probablement une maison forte.

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 123-11 (h) de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou de sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les 1° et 2° de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R.111-4 du code de l'urbanisme, art. 7 du décret n° 2004-490 du 3/6/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive). En dehors des zones de présomption de prescription archéologique, elle peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter à connaissance.

Liste des annexes

Annexe 1 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Annexe 2 – LISTE et PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

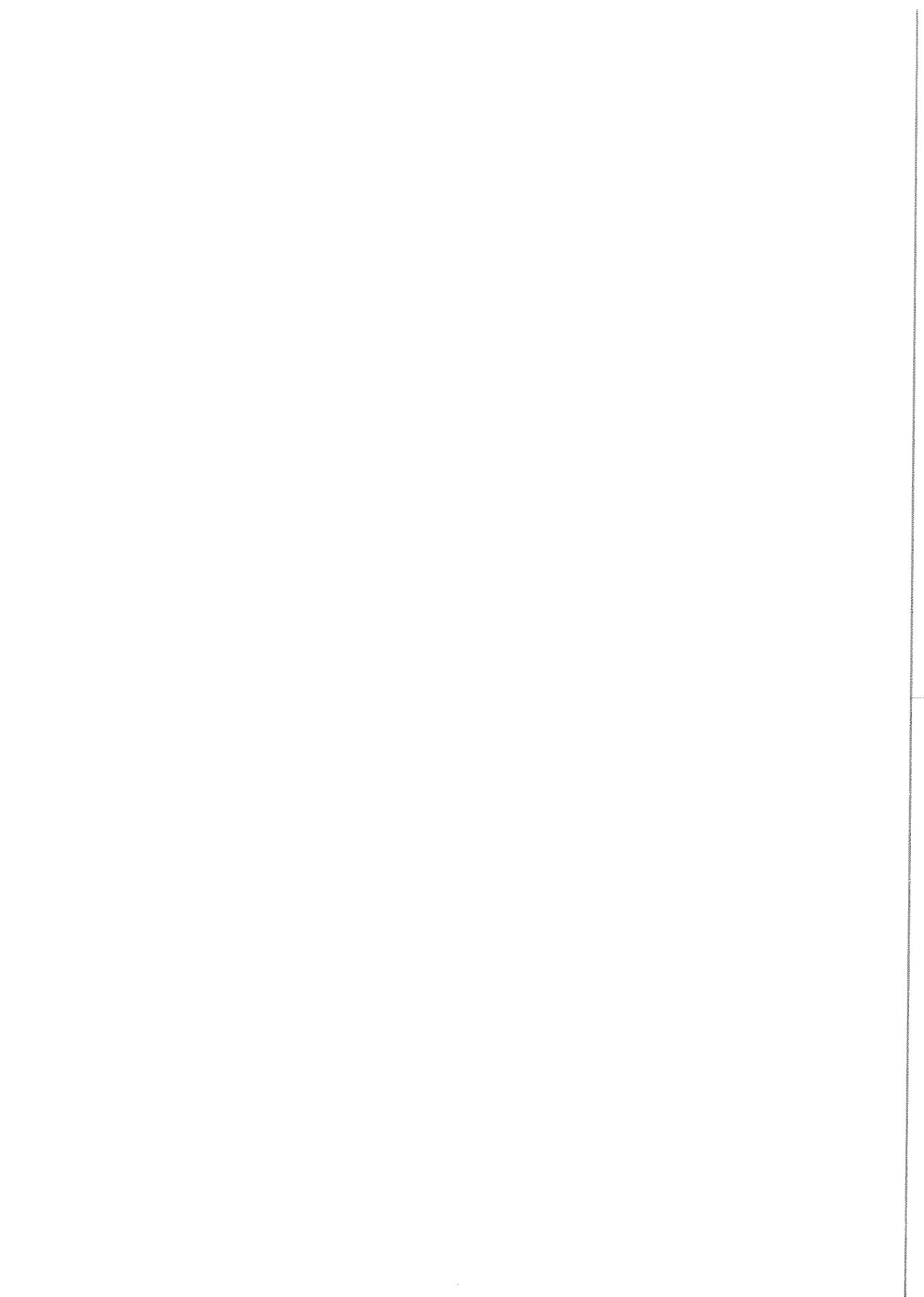
Annexe 3 – NUMERISER LES DOCUMENTS D'URBANISME

Annexe 4 – CAHIERS DES CHARGES RISQUES

Annexe 5 – REGLES TECHNIQUES POUR LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Annexe 6 – ELEMENTS DE CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE / CORRIDORS ECOLOGIQUES

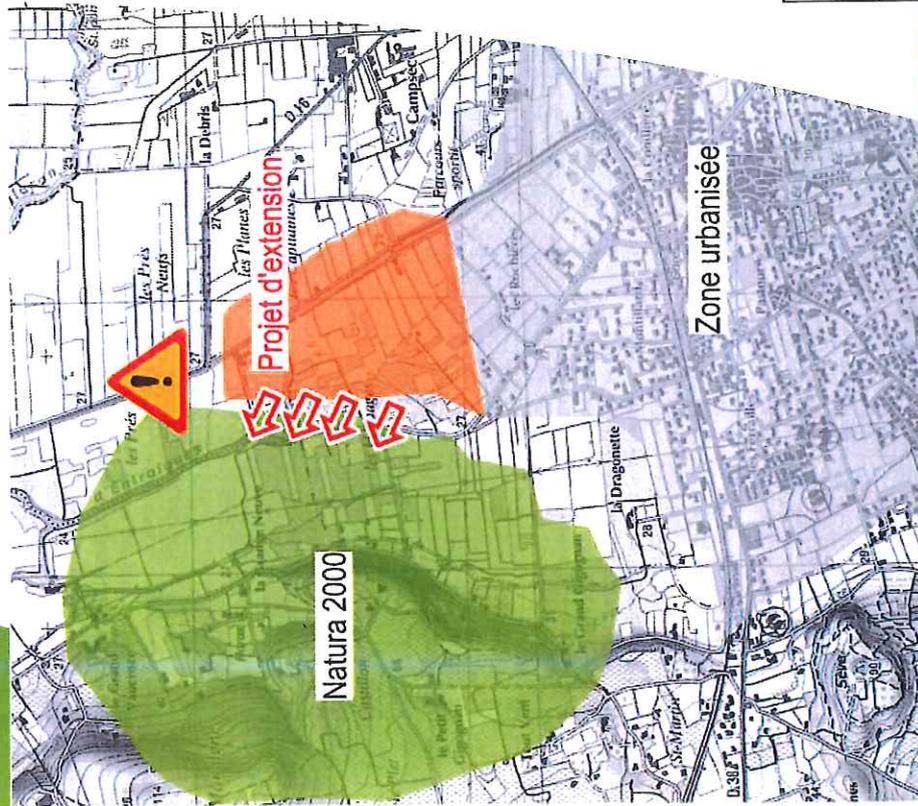
Annexe 7 – MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS



L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU

Comment aménager durablement votre territoire ?

Février 2013



PREFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes

www.rhone-alpes.developpement.durable.gouv.fr

Pour la prise en compte de l'environnement

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la collectivité. C'est à ce stade que sont débattus les projets et que sont planifiés les choix en matière de développement urbain, économique et social, à l'échelle d'une décennie, tout en veillant à la préservation de l'environnement (paysage, eau, risques, biodiversité...).

L'élaboration d'un PLU est le moment stratégique pour mener une réflexion globale à l'échelle communale ou intercommunale.

L'évaluation environnementale dé-finie par le code de l'urbanisme et de l'environnement est une démarche d'intégration de l'environnement. Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets, leur cohérence et leur intégration environnementale. Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables sur l'environnement.



Prendre en compte l'environnement dans l'aménagement communal

Des textes fondateurs européens et français

Le traité de 1982 instituant la Communauté européenne fixe un objectif d'intégration de l'environnement dans les politiques de l'Union Européenne. En outre, le traité de Maastricht a placé les préoccupations environnementales au même plan que les objectifs économiques. En France, la charte constitutionnelle de l'environnement du 28 février 2005 affirme que « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ».

Le PLU, une étape stratégique

1 Une évaluation environnementale pour quels PLU ?

- Sont soumis à évaluation environnementale systématique, les élaborations, révisions des :
- PLU ou PLUi couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (3 lacs sont concernés en Rhône-Alpes : Léman, Bourget, Annecy)
 - PLU ou PLUi en zone de montagne prévoyant une UTN (de département ou de massif) et leurs modifications
 - PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000
 - Certaines déclarations de projet des PLU valant SCOT ou PDU, des PLU des communes littorales, des PLU des communes comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000
 - Toutes les évolutions de tout PLU qui permettent la réalisation de travaux susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

- 2 Peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas :
- tous les autres PLU qui ne sont pas soumis systématiquement à une évaluation environnementale.

Natura 2000 et la biodiversité : les enjeux propres à Natura 2000

La biodiversité est la diversité de toute forme de vie sur terre. Elle a une valeur d'utilité pour notre vie quotidienne. Les différents usages de la ressource biologique sont multiples : alimentation, médicaments et soins, énergie, matériaux de construction, textile, mobilier... La perte de biodiversité remet en cause les services essentiels que nous rend la nature et constitue une menace très importante pour notre avenir. Les activités humaines en sont la cause principale : destruction des milieux, introduction d'espèces invasives ou surexploitation de certaines espèces. L'Union Européenne a choisi d'agir depuis 1992 pour la conservation de la biodiversité en s'appuyant sur un réseau cohérent d'espaces désignés pour leur richesse particulière, appelé Natura 2000. La France compte environ 1700 sites Natura 2000. Rhône-Alpes avec environ 165 sites témoigne d'une richesse naturelle importante.

Les grands principes de l'évaluation environnementale

1

Garantir un développement durable du territoire

L'évaluation environnementale permet d'organiser le développement urbain communal en prenant en compte les enjeux environnementaux. Il s'agit non pas d'arrêter de développer, mais de développer « en connaissance de cause » plus en faveur de l'environnement, afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles.

2

La prise en compte de l'environnement comme mode de valorisation du territoire

L'environnement n'est plus à considérer comme une somme de contraintes, mais davantage comme un potentiel pour le développement local. La prise en compte de l'environnement peut contribuer à l'attractivité d'une commune et répondre aux aspirations sociales, en participant à l'amélioration de la qualité de vie des populations.

3

Un processus d'auto-évaluation de la qualité environnementale du PLU

L'évaluation environnementale donne à la collectivité une forte responsabilité : évaluer son projet de document d'urbanisme en vue d'obtenir le PLU au moindre coût environnemental.

4

À l'initiative du maître d'ouvrage, une démarche itérative et proportionnée à l'importance du projet de PLU

Sur le fond, l'évaluation environnementale du PLU est plus qu'un simple rapport. C'est une démarche menée à l'initiative du maître d'ouvrage, en parallèle à l'élaboration du PLU, destinée à limiter le plus possible les incidences du plan sur l'environnement. L'évaluation doit être initiée dès le début de la procédure et s'approfondir successivement au fur et à mesure que le projet s'affine. Ce n'est pas un exercice standardisé, la démarche doit être proportionnée aux enjeux du territoire et aux effets de sa mise en œuvre.

Les premiers textes sur l'évaluation environnementale des projets

Les premiers textes législatifs européens et français pour la prise en compte des enjeux environnementaux portaient sur les projets. La loi de protection de la nature du 10 juillet 1976 a institué les études d'impact et la directive européenne du 27 juin 1985 a introduit l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement. Ces textes ont été complétés par le décret du 30 avril 2009 désignant l'autorité environnementale compétente sur certains projets. La directive « Habitats » du 21 mai 1992, transposée en droit français, renforce ce cadre juridique en instaurant la nécessité de réaliser une étude d'incidences spécifique dès lors que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

En France, le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui impose l'évaluation des incidences des orientations des projets de PLU sur l'environnement. L'objectif est d'avoir une vision globale des effets des projets planifiés et d'éviter de prévoir des projets dont les effets pourraient être négatifs.

Une démarche et un outil d'aide à la décision

5

La transparence d'un processus de décision

L'évaluation environnementale est conduite dans un but d'intérêt général. Elle place donc le citoyen au cœur du dispositif, avec cette double nécessité de recueillir son point de vue pendant l'enquête publique et de lui rendre compte des choix retenus dans le rapport de présentation du document approuvé.

6

Un suivi des effets réels du plan

L'évaluation environnementale doit prévoir de poser un regard objectif sur les effets réels du plan lorsqu'il sera mis en œuvre. Ce dispositif de suivi permettra de définir les mesures à prendre pour rectifier si besoin les incidences non prévues du plan sur l'environnement.



Le maintien des zones agricoles naturelles aux abords des zones urbanisées

Au cours de l'élaboration du projet de PLU, la collectivité peut consulter l'autorité environnementale (la DREAL pour le compte du préfet de département) afin d'être cadrée dans sa démarche.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

La directive européenne du 27 juin 2001 s'inscrit dans ce même objectif d'intégration de l'environnement et de développement durable dans les politiques de planification. Elle renforce et complète les obligations de la loi SRU, en imposant une procédure d'évaluation environnementale systématique et plus complète pour certains documents d'urbanisme. Elle met l'accent sur la traçabilité des choix retenus dans le projet de PLU, l'information et la participation du public, en imposant la formalisation d'un rapport environnemental plus structuré.

Les différents types d'incidences

- L'évaluation des incidences** est un exercice complexe, qui consiste à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du PLU sur les différents champs de l'environnement. Elle s'opère à partir d'un diagnostic qui doit être adapté aux particularités du territoire et proportionnel à chaque enjeu identifié. Ce diagnostic sera donc différent si le PLU est urbain, montagnard ou rural. Une hiérarchisation des enjeux permettra d'identifier les thèmes environnementaux les plus sensibles.
- Les incidences peuvent être :
- positives, c'est-à-dire favorables au maintien et à l'amélioration de la qualité environnementale et du cadre de vie
- Le maintien d'un corridor écologique par une bande cartographiée*
- potentiellement négatives
- Extension d'une carrière dans un milieu sensible, aménagement touristique dans une zone Natura 2000*
- directes ou indirectes
- Lotissement le long d'un cours d'eau qui alimente une zone humide*- provisoires (*effets de chantier*) ou durables
- liées à un seul projet ou à plusieurs projets du plan (incidences cumulées)

Augmentation significative de la population (impacts mineurs) + ZAC (impacts moyens) + contournement du village (impacts mineurs) = impacts très importants

 - réversibles ou irréversibles

Pollution légère, assèchement d'une tourbière

Enfin, il faut apprécier l'importance de ces effets, en croisant la sensibilité et les potentialités de la zone susceptible d'être touchée avec la nature et l'importance des aménagements que permet la mise en œuvre des orientations du PLU.



Un exemple d'incidence notable : l'étalement urbain en zone rurale

Du Grenelle de l'environnement à la stratégie nationale pour la transition énergétique : de nouveaux enjeux identifiés

La loi Grenelle 1 et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) renforcent l'importance de l'évaluation environnementale dans le processus décisionnel en élargissant son champ d'application à de nouveaux plans, programmes et projets qui en étaient jusqu'à présent exemptés. Elles incitent également à la prise en compte de nouveaux thèmes tels que l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, la prise en compte de la trame verte et bleue, la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles, la rareté des ressources, les risques sanitaires environnementaux...

Les obligations et les mesures

Les obligations

Conformément aux articles L121-10 à L121-14 et R 121-14 à R 121-17 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale impose :

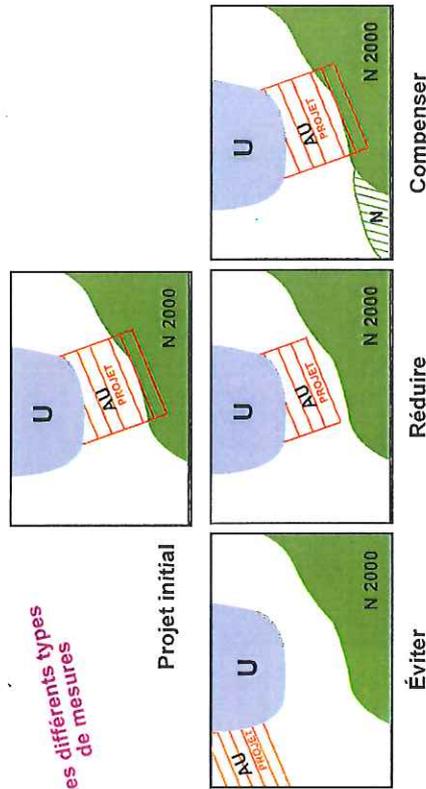
- un rapport de présentation plus complet (art R 121-17)
- au moins 3 mois avant l'enquête publique, la consultation obligatoire de l'autorité environnementale (préfet de département avec copie à DREAL Rhône-Alpes / SCEPE / Unité évaluation environnementale) qui donne son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU,
- l'information et la participation du public (avis sera joint au dossier d'enquête publique)
- la mise en place du suivi des effets du plan

Les mesures

Dans le cas où l'évaluation environnementale mettrait en évidence certains effets négatifs, elle incitera à :

- Éviter certains secteurs à forts enjeux environnementaux
- Éviter ou réduire les impacts ; par exemple envisager une meilleure localisation du projet, une conception particulière du projet intégrant les contraintes environnementales, etc.
- Revoir l'opportunité du projet, en cas d'incidences trop importantes
- Prévoir en dernier recours des mesures compensatoires lorsque des solutions alternatives au projet du PLU n'auront pas été possibles

Les différents types de mesures



2013 : un décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Ce décret introduit entre autres une procédure nouvelle d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour certains PLU et cartes communales. Il ne remet pas en cause le contenu du rapport environnemental mais se limite à quelques ajustements formels et précise le contenu spécifique du rapport environnemental d'une carte communale.

Il rappelle la notion de proportionnalité du rapport à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Pour aller plus loin

La conduite et la spécificité d'une évaluation environnementale incite en général la maîtrise d'ouvrage à faire appel à un bureau d'études spécialisé en environnement.

Le cahier des charges de l'évaluation environnementale doit alors être anticipé et peut être intégré au cahier des charges des études d'urbanisme. Ce sont généralement des groupements qui répondront à l'appel d'offres.

Pour aller plus loin...

- www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr
- www.cerutu.fr
- www.natura2000.fr
- www.developpement-durable.gouv.fr
- www.profil-environnement.rhonealpes.fr

Pour en savoir plus sur l'autorité environnementale :

➔ La rubrique « autorité environnementale » du site internet de la DREAL Rhône-Alpes : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

➔ Vos contacts à la DREAL Rhône-Alpes :

Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation
Unité Évaluation environnementale
eeppp.cepe.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

➔ Pour déposer vos dossiers d'examen au cas par cas ou les projets de PLU arrêtés pour avis de l'autorité environnementale :

■ par voie postale :
DREAL Rhône-Alpes
Service CEPE/UÉE
69453 LYON CEDEX 06

■ par messagerie :
ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr



Directeur de la publication : JP Denaury

Rédaction : DREAL Rhône-Alpes

Conception graphique et illustrations : DREAL Rhône-Alpes

Crédits photographiques : DREAL Rhône-Alpes

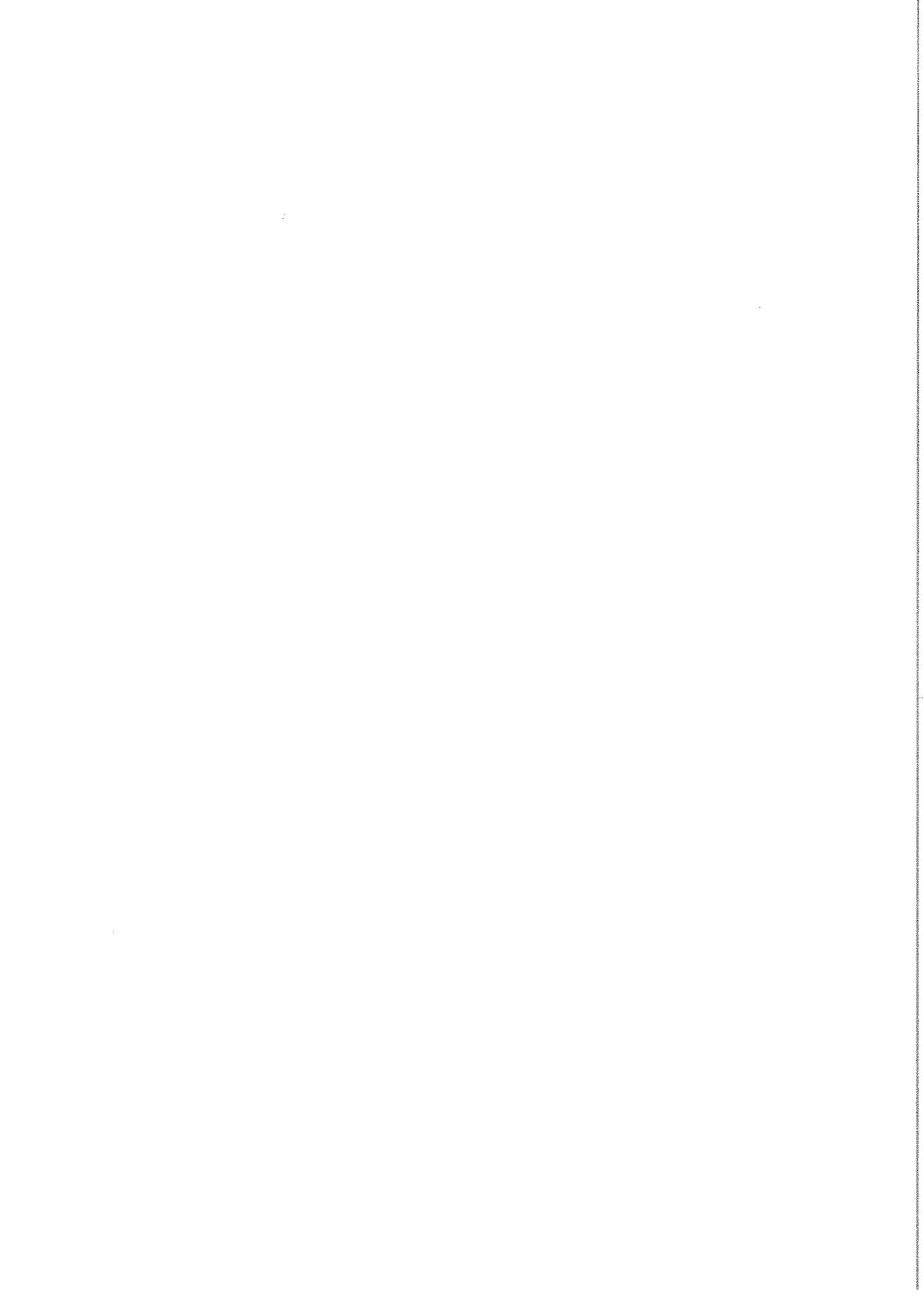
Dépot légal : 1er trimestre 2013

N° ISBN : 978-2-11-129810-1

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes
Service CEPE/UÉE
69453 LYON CEDEX 06

ANNEXE 2

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE





PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A CONNAISSANCE

COMMUNE : JONZIER EPAGNY

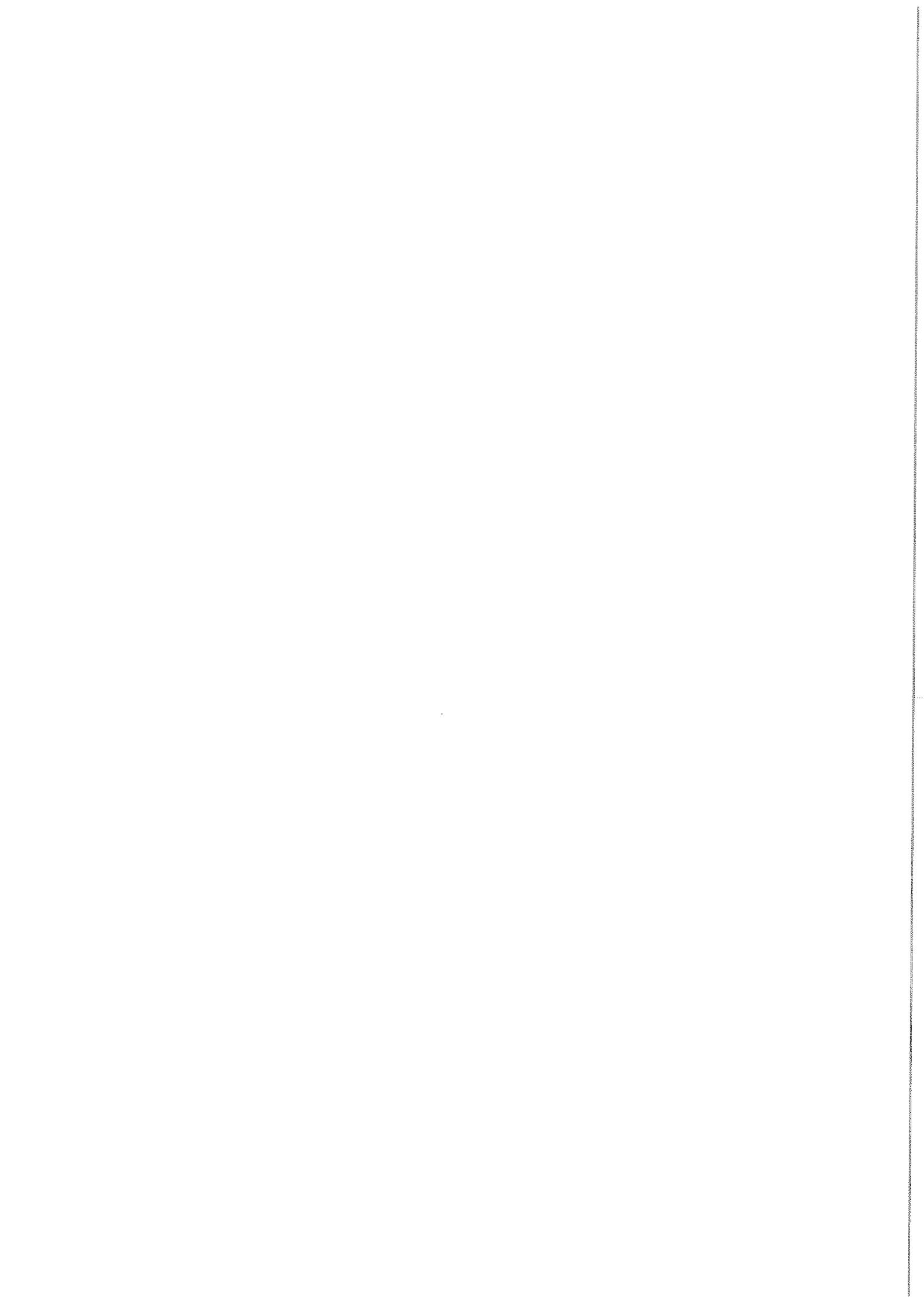
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

février 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 377/2000 du 3/11/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux du forage de POMERY. Instauration des périmètres de protection approchés, éloignés et immédiats					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/1.98 du 27.07.1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage du Grand Nant et ses périmètres de protection associés					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/13.86 du 29.10.1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Un partie des périmètres de protection des sources du "Mont est" et du "Mont ouest"					

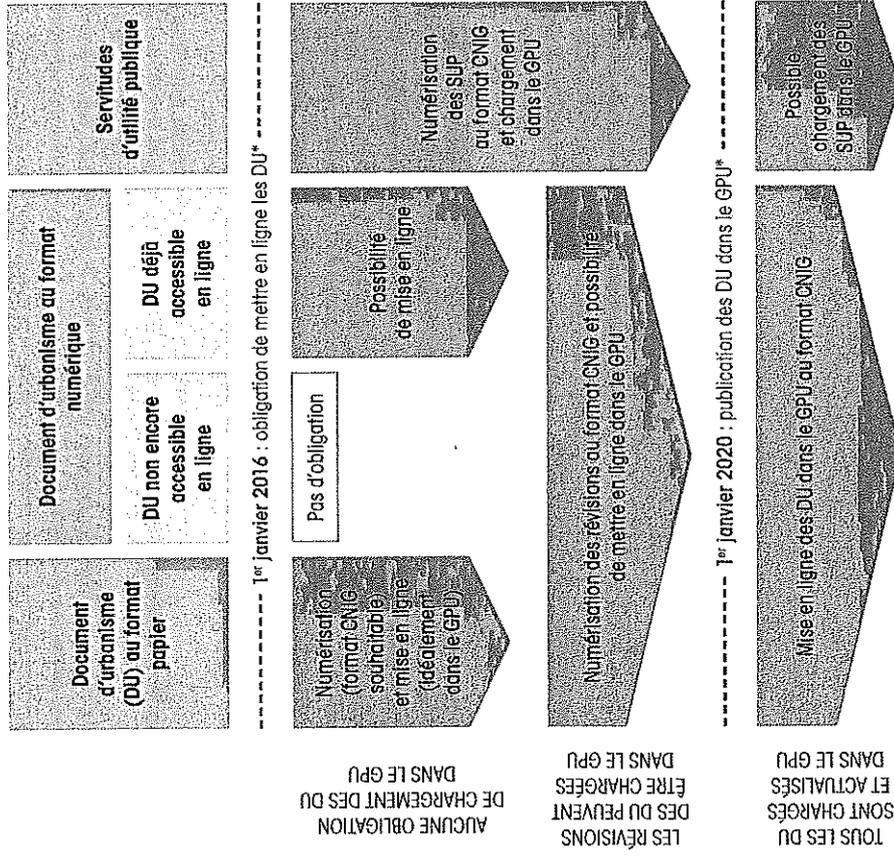
Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
11 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE PIPELINES D'INTERET GENERAL destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.	Servitude de non aedificandi et non plantandi de 5m de largeur portée à 20 m maximum en zone boisée (constructions et plantations de plus de 0.60m de profondeur interdites). Servitude de passage pour travaux de 15 m de largeur dans laquelle est incluse la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien et réparation. Obligation d'essartage dans ces bandes de servitude. Projets de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline.	Industrie	Hydrocarbures	Décret du 29/02/1968	Article L632-1 du Code de l'Energie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement
<p>Pipeline Méditerranée-Rhône (Cas général : zones des dangers significatifs : 250 m, dangers graves : 200 m, dangers très graves : 165 m).</p>					



Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



AUCUNE OBLIGATION DE CHARGEMENT DES DU DANS LE GPU

LES RÉVISIONS DES DU PEUVENT ÊTRE CHARGÉES DANS LE GPU

TOUS LES DU SONT CHARGÉS ET ACTUALISÉS DANS LE GPU

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.
- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

NUMÉRISER, c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,

* Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (sa mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

DICOM200-DGAIN - Impression : MEDDE-MLETR/S9/MT2 - Imprimé sur du papier certifié écologique européen



et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MONSICHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive géographique nationale de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;

- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISE		
AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉVIANTERAISE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS

- Des documents d'urbanisme : plan(i), pos, cc, scot, et à terme psnv
- Des servitudes d'utilité publique
- Texte et géo-référence standardisée
- Directement exploitable
- À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques du territoire seront accessibles depuis le GPU

- Localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;

- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;

- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...)

- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...)

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

Mairie de Jonzier-Epagny

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LE
PLAN LOCAL D'URBANISME**

CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ÉTUDE2

MÉTHODOLOGIE POUR LE RECENSEMENT DES ALÉAS NATURELS.....2

1.1 RECHERCHE DE L'INFORMATION ET DIAGNOSTIC.....2

 1.1.1 Archives et photographies aériennes.....2

 1.1.2 Contacts avec la commune.....2

 1.1.3 Terrain.....2

1.2 REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE.....2

 Gradation de l'aléa pour les différents phénomènes naturels.....3

 Description des phénomènes.....3

RÉALISATION DE LA NOTE DE DÉFINITION DES RÈGLES D'URBANISME.....4

DOCUMENTS A PRODUIRE.....5

CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ÉTUDE

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Jonzier-Epagny doit prendre en compte les contraintes de son territoire en termes de risques naturels. Le Préfet a transmis à la commune en date du 7 novembre 2011 une carte des aléas naturels à l'échelle du 1/10000^{ème}. Cette carte, réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier communal synthétique, recense les phénomènes naturels présents sur la commune quantifiés en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence.

La carte des aléas naturels réalisée au 1/10000^{ème}, avec pour objectif premier l'information préventive, ne permet pas de connaître dans quelle mesure les constructions existantes peuvent évoluer ou si sur certains secteurs limités de nouvelles constructions peuvent être réalisées sous conditions.

L'objectif de l'étude est de définir avec une meilleure précision les aléas naturels sur les secteurs que la commune souhaite urbaniser.

Les résultats de l'étude devront permettre de définir des secteurs homogènes (futures zones du PLU) soumis chacune à une réglementation spécifique relative aux risques naturels

Cette étude complètera le volet environnemental du rapport de présentation du PLU et permettra de justifier les dispositions réglementaires retenues.

MÉTHODOLOGIE POUR LE RECENSEMENT DES ALÉAS NATURELS

1.1 RECHERCHE DE L'INFORMATION ET DIAGNOSTIC

1.1.1 Archives et photographies aériennes

RTM, DDE, commune

1.1.2 Contacts avec la commune

Un contact avec les élus permettra une première validation des informations recueillies et éventuellement la découverte de nouvelles données historiques.

1.1.3 Terrain

Un temps minimum de une journée sera consacré à cette phase. Une rencontre avec les habitants ne sera pas négligée pour acquérir des témoignages sur la fréquence et l'évolution des phénomènes.

1.2 REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

La carte sur laquelle sont reportées les informations recueillies sur le terrain, sera le fond cadastral au 1/5000^{ème} (échelle du PLU).

Six phénomènes naturels seront recensés :

- glissements de terrain, figuré orange
- crues torrentielles, figuré violet
- zones humides, figuré vert

Légende : voir exemple en annexe

En plus de la nature du phénomène, un degré d'aléa sera précisé sur la carte pour chaque contour tracé :

- 3 = aléa fort
- 2 = aléa moyen
- 1 = aléa faible

Gradation de l'aléa pour les différents phénomènes naturels

☞ Glissements de terrain

Fort : secteur où le mouvement est actif (bâtiment fissuré, racines arrachées).
Phénomène inférieur à 10 ans.

Moyen : secteur de fluage lent, ou secteur où il existe un mouvement ancien qui apparaît stabilisé.
Echelle du siècle.

Faible : secteur où il n'y a pas eu de mouvement historique mais où la topographie (même grande pente) et la géologie pourraient être à l'origine de mouvements de terrain (également pour les ravins assez profonds, avec des berges raides mais apparemment stables).

☞ Crues torrentielles

attribution des degrés d'aléa en fonction des archives et des appréciations de terrain (géomorphologie) :

Aléa fort : lit mineur du torrent et toute zone pouvant être touchée par la divagation torrentielle (crue décennale),

Aléa moyen ou faible : zones d'incertitudes.
L'aléa moyen concerne les divagations avec vitesse et charriage
L'aléa faible concerne des secteurs où l'eau stagne.

☞ Zones humides

Les zones humides sont caractérisées par deux effets :

- l'effet tampon qui est à préserver,
- l'effet de compressibilité, qui lui est défavorable.

Ces deux effets impliquent une réflexion vis-à-vis de la construction dans ces secteurs.

Il existe trois degrés d'aléa :

Fort : zone où il y a une surface d'eau libre relativement durable.

Moyen : ce sont les « mouilles » ou tourbières. L'eau y est subaffleurante de nombreux mois de l'année et la végétation est hygrophile (linaigrette, saule, macette,).

Faible : zone où l'eau stagne très épisodiquement. Ce sont des secteurs plats.
Il peut y avoir une petite végétation hygrophile.

Dans la légende de la carte, il est mentionné « zone humide ».

Description des phénomènes

Les zones pour lesquelles une explication particulière est utile seront affectées d'un numéro de zone.

La carte sera ainsi complétée par une table descriptive avec les entrées suivantes :

Phénomène naturel	Description des historicités	Degré d'aléa	Occupation du sol	N° de Zone
Type de phénomène	Description des manifestations, de l'historicité, des caractéristiques du terrain, source de l'info		(prairie, forêt, zone d'activité,)	

RÉALISATION DE LA NOTE DE DÉFINITION DES RÈGLES D'URBANISME

Cette analyse devra aboutir à la distinction de différents secteurs homogènes soumis chacun à une réglementation d'urbanisme spécifique aux risques naturels existants.

Les règles d'urbanisme à respecter seront donc présenter secteur par secteur selon la nomenclature des 14 articles du règlement du plan local d'urbanisme .

- article 1 : occupations et utilisations du sol interdites
- article 2 : occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières
exemples :
 - *limitation des affouillements et exhaussements*
 - *interdiction des sous-sols sauf si technique de mise-hors d'eau*
 - *conditions relatives aux ouvertures*
 -
- article 4 : desserte des terrains par les réseaux
exemples :
 - *règles relatives aux rejets des eaux pluviales*
 - *règles relatives aux rejets des eaux usées*
 -
- article 9 : emprise au sol
- article 13 : espaces libres et plantations :
exemples :
 - *règles relatives à la limitation de l'imperméabilisation*
 - *règles relatives à la végétalisation des talus après terrassement.*
 -

à noter : la réalisation d'une étude géotechnique ne peut pas être demandée dans le cadre du règlement du plan local d'urbanisme.

DOCUMENTS A PRODUIRE

Le prestataire devra fournir :

- la carte d'aléa et son tableau d'accompagnement,
- la note de définition des règles d'urbanisme.
- le cas échéant, une note complémentaire pourra être réalisée afin de définir les règles de constructions adaptées à la situation du terrain. (*ces règles ne pourront pas être intégrées dans le règlement du PLU mais permettront à la commune d'informer les futurs constructeurs des mesures à prendre par rapport au risque naturel. identifié. Ce document pourra être annexé au rapport de présentation*).

Annexe
Règles techniques pour la défense contre l'incendie

PLANS LOCAUX D'URBANISME

CODE DE L'URBANISME (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

Article R.111-2 : « Le projet * peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Article R. 111-5 : « Le projet * peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Projet * : constructions, aménagements, travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.

IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Zone d'habitation :

Implanter les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8 m du sol) à moins de 60 m d'une voie carrossable stable à 16 tonnes.

Implanter les immeubles de 3^{ème} famille A (plancher bas du dernier niveau habitable compris entre 8 et 28 m du sol, R+7 maximum, sécurité intégrée par escalier protégé à moins de 10 m des portes palières), de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par une voie échelle.

Implanter les immeubles de 3^{ème} famille B (plus de R+7 ou avec des distances entre porte palière et porte de l'escalier supérieures à 10 m) et 4^{ème} famille (de 28 à 50 m), de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie accessible aux engins de secours.

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 70 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Zones industrielles ou artisanales :

La desserte de ces zones devra être appropriée à l'activité et à l'importance du projet (accessibilité des engins de secours...).

Les voies devront avoir une largeur minimale de 8 jusqu'à 12 m avec une bande de roulement de 3 à 6 m de largeur utilisable en fonction de la surface totale de la zone.

Etablissements recevant du public :

Leur implantation sera effectuée conformément aux dispositions des articles CO1 à CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie présentant des caractéristiques techniques adaptées aux risques et aux enjeux à défendre. Les zonages du PLU devront donc être compatibles avec le nécessaire dimensionnement de la DECI au regard des aménagements envisagés sur les différentes zones.

CAS PARTICULIERS :**○ Lotissements et habitations en milieu montagneux**

La possibilité de construction en milieu montagneux et/ou boisé devra faire l'objet d'une attention particulière. En effet, celle-ci devra être étudiée secteur par secteur, et pour ceux dont la faisabilité d'opération aura été reconnue, des mesures devront être prévues en ce qui concerne :

- ✓ l'accessibilité des terrains qui doit être réputée satisfaite toute l'année,
- ✓ l'implantation des habitations par rapport aux voies de desserte,
- ✓ les mesures particulières (cheminements, recoupements, consignes),
- ✓ l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie. }

○ Présence d'installations classées pour l'environnement (ICPE), notamment de canalisations de transport (gazoduc, oléoduc)

Les constructions à proximité de ces installations doivent tenir compte des risques présentés et en conséquence des distances d'isolement susceptibles d'être imposées.

Commune de JONZIER EPAGNY

Éléments de connaissance environnementale

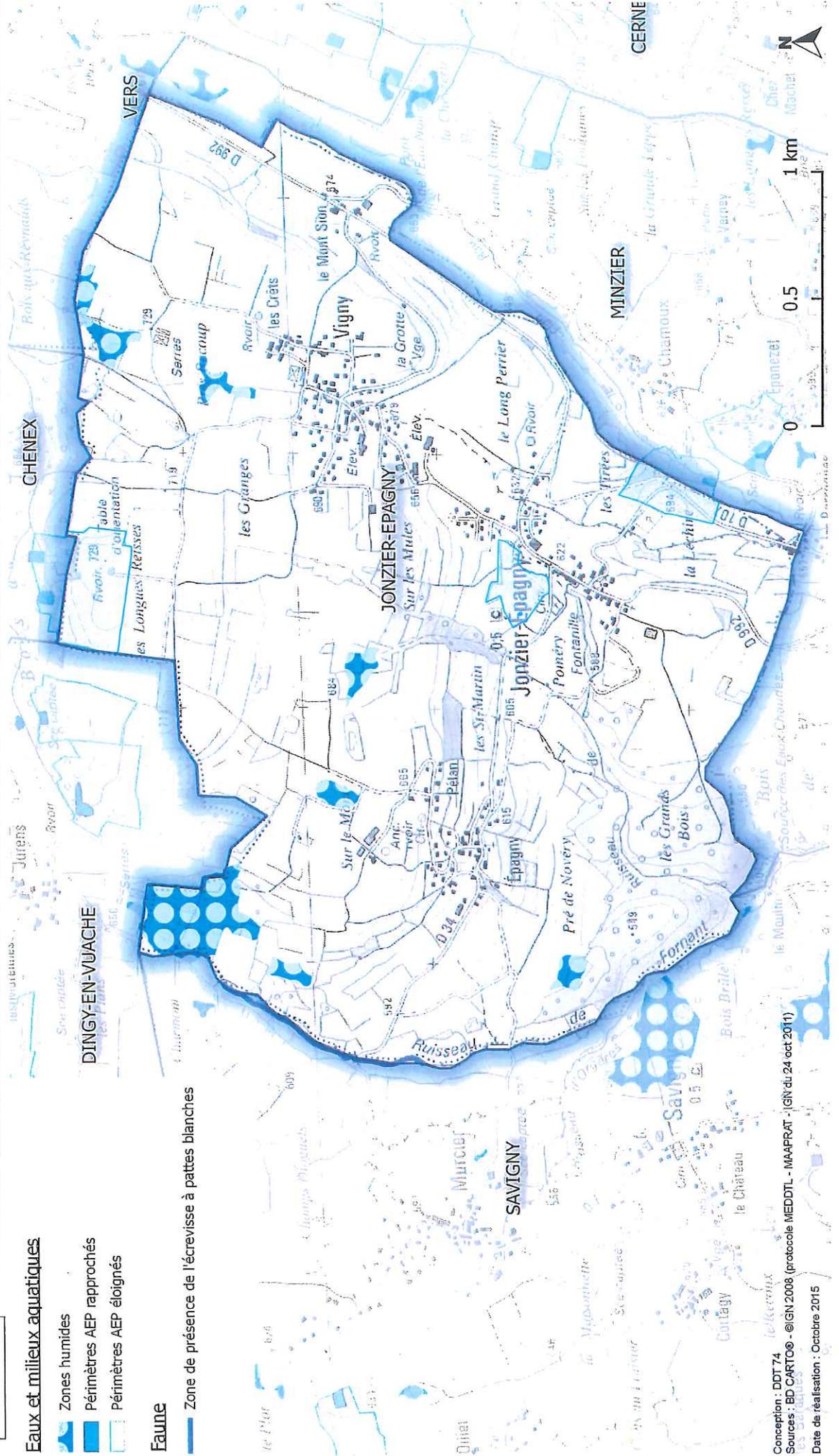


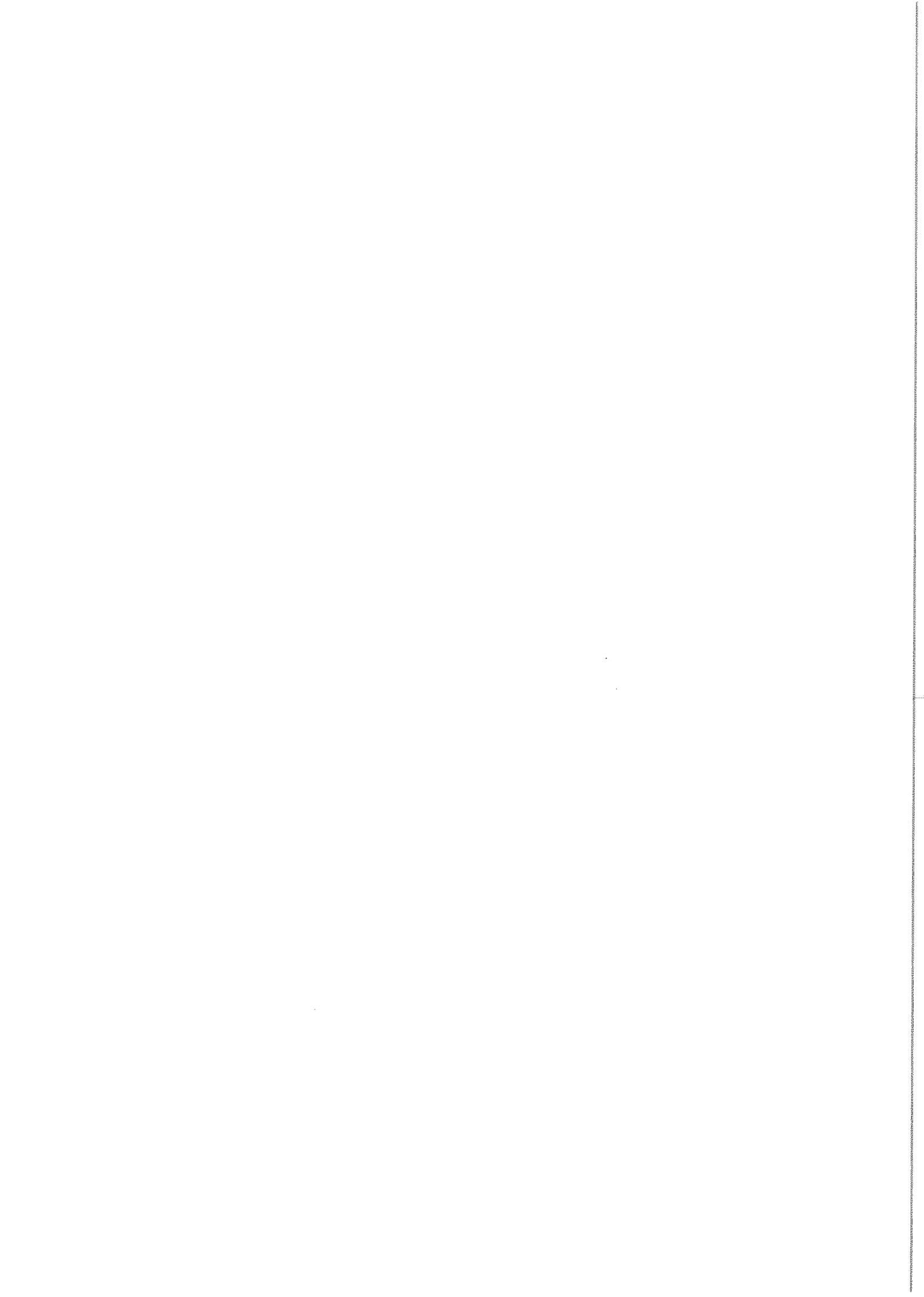
Eaux et milieux aquatiques

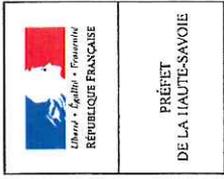
-  Zones humides
-  Périmètres AEP rapprochés
-  Périmètres AEP éloignés

Faune

-  Zone de présence de l'écrevisse à pattes blanches







Commune de JONZIER EPAGNY

Continuités écologiques

Informations issues de la FDC74

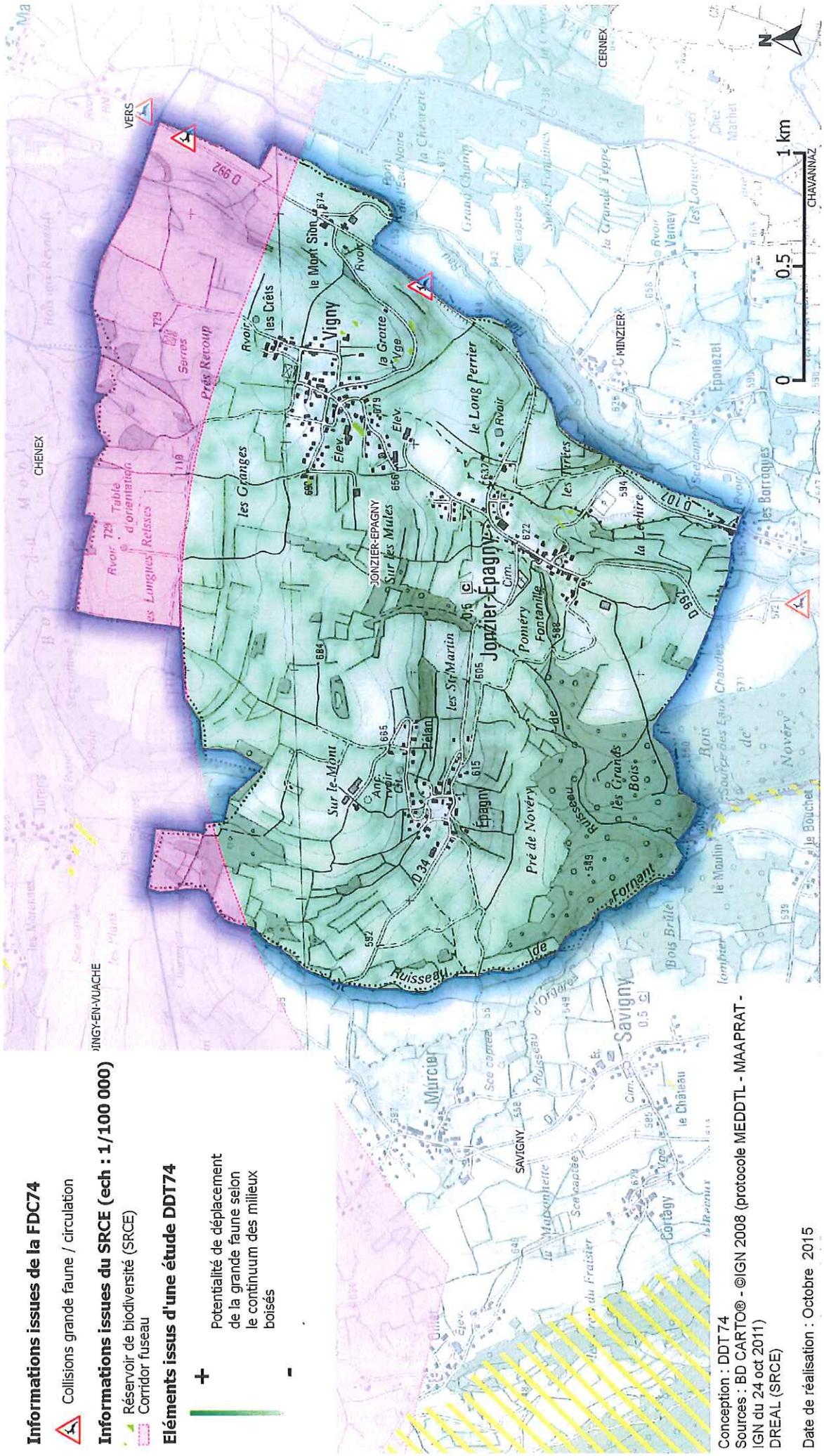
Collisions grande faune / circulation

Informations issues du SRCE (ech : 1/100 000)

Réservoir de biodiversité (SRCE)
 Corridor fuseau

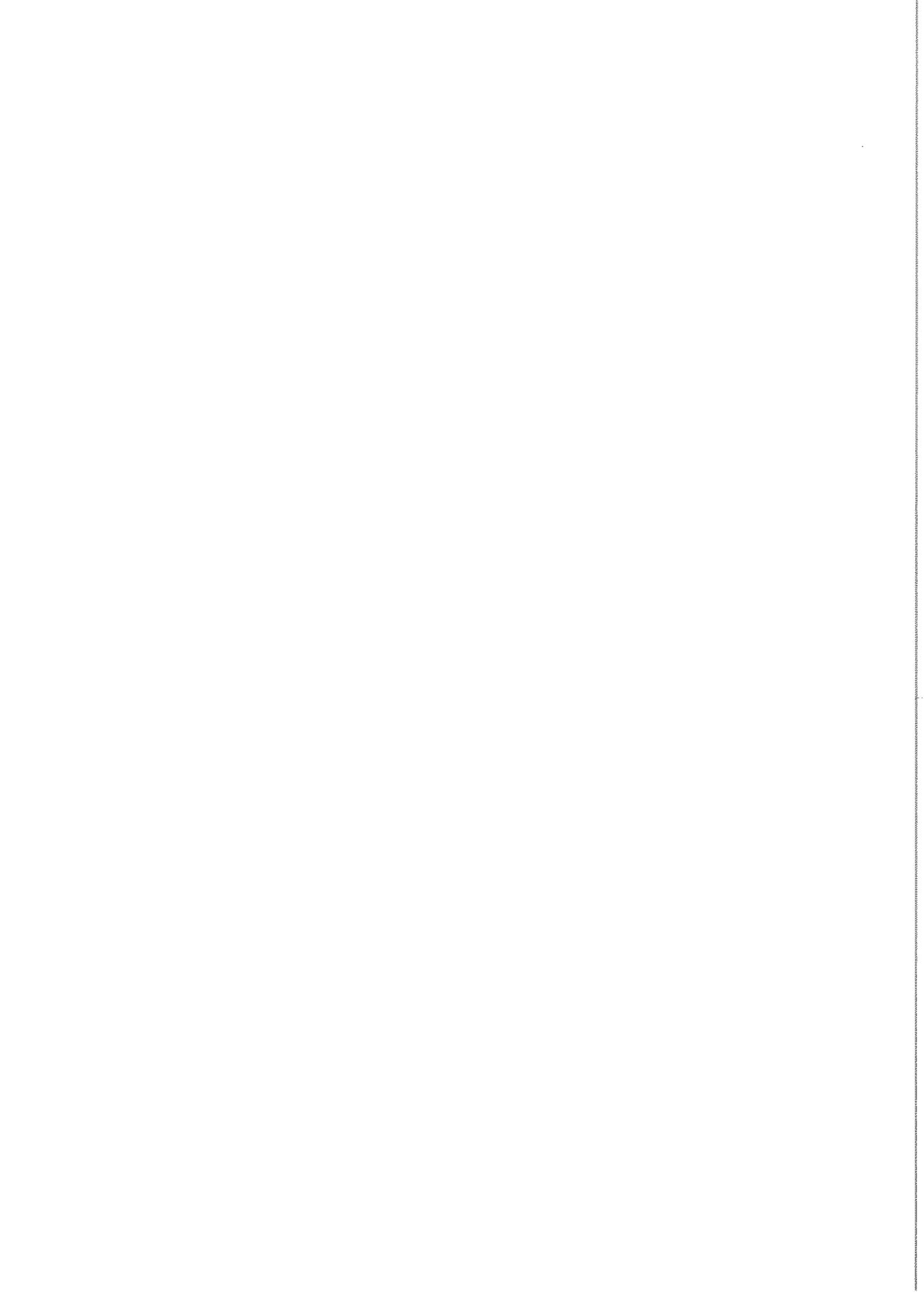
Eléments issus d'une étude DDT74

+ Potentialité de déplacement de la grande faune selon le continuum des milieux boisés
 -



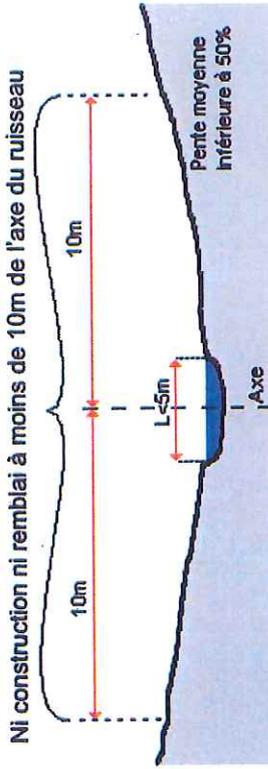
Conception : DDT 74
 Sources : BD CARTOO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)
 DREAL (SRCE)

Date de réalisation : Octobre 2015

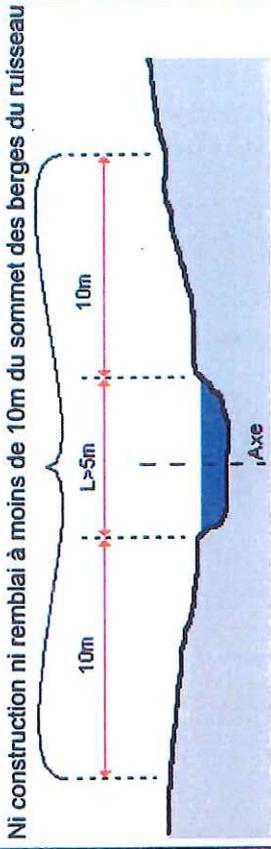


MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS

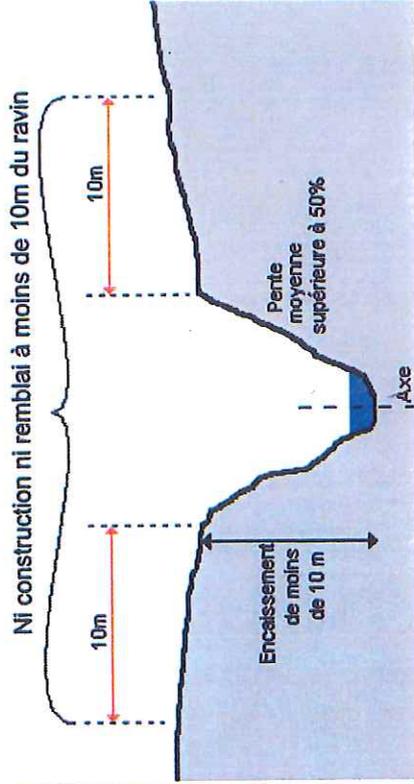
Cas n°1 : Ruisseau sans ravin (pente moyenne des berges < 50%)
 Largeur du lit (L) inférieure à 5m



Cas n°2 : Ruisseau sans ravin (pente moyenne des berges < 50%)
 Largeur du lit (L) supérieure à 5m



Cas n°3 : Ruisseau s'écoulant au fond d'un ravin de moins de 10m de profondeur



Cas n°4 : Ruisseau s'écoulant au fond d'un ravin de plus de 10m de profondeur

Délimitation de la bande inconstructible à expertiser sur le terrain, comprise entre 10m et la profondeur d'encassement maximum

